

RÈGLEMENT

FCPR ANAXAGO SOCIETY 2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

(ARTICLES L.214-28 ET SUIVANTS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** »), ci-après désigné le « **Fonds** », régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** »).

Le Fonds est constitué à l'initiative de : **Anaxago Capital**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 18 rue Sainte-Foy 75002 Paris, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 861 397, agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en qualité de société de gestion de portefeuille, sous le numéro GP-18000016, exerçant les fonctions de société de gestion du Fonds, ci-après désignée la « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Règlement.

La date d'agrément par l'AMF: 24 Mars 2023 sous le numéro

FCR20230005

Code ISIN Part A : FR001400DUD5

Code ISIN part B : FR001400DUE3

Code ISIN Part I : FR001400DUG8

Code ISIN Part C : FR001400DUF0

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de cinq (5) ans depuis la Date de Constitution soit en principe jusqu'au [•] 2028 et au plus tard jusqu'au [•] 2030 compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la Durée de vie du Fonds de deux (2) périodes successives d'un (1) an, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Version datée du 07 Mars 2023

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Le règlement UE n° 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement dit « SFDR »), qui est entré en vigueur le 10 mars 2021 exige que les acteurs des marchés financiers fournissent de la transparence sur la façon dont ils intègrent les Facteurs de Durabilité dans le processus d'investissement en ce qui concerne les produits financiers.

Il est à noter que les normes techniques réglementaires visant à préciser les détails du contenu et de la présentation des informations à divulguer conformément au Règlement UE n° 2019/2088 (RTS de niveau 2) n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2023. Il est également à noter à cet égard que la Commission Européenne a recommandé qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement UE n° 2019/2088, les acteurs des marchés financiers doivent s'efforcer de se conformer aux obligations d'informations spécifiques du Règlement UE n° 2019/2088 qui reposent sur des normes techniques et réglementaires selon une approche « de haut-niveau fondée sur des principes ». En conséquence, le Fonds cherche à se conformer à ces obligations d'information et à faire de cette divulgation un moyen d'atteindre cet objectif.

Alors que les acteurs des marchés financiers sont en attente de nouvelles orientations de la part de la Commission Européenne, les investisseurs potentiels sont invités à contacter la Société de Gestion pour toute question relative aux informations sur l'investissement durable présentées ici.

Classification du Fonds : La Société de Gestion a catégorisé *le FCPR ANAXAGO SOCIETY 2023* comme relevant de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

De plus amples informations sont disponibles en **Annexe 2** du Règlement.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue (le « Tableau récapitulatif »)

Type	N o m	Anné e de créati on	Pourcentage d'investisseme nt de l'actif en titres éligibles au quota de 50%	Date d'atteinte du quota d'investissem ent de 50 % en titres éligibles
FCPR	FCPR ANAXAGO SOCIETY ONE	2019	51%	21/10/2020
FCPR	FCPR ANAXAGO SOCIETY 2021	2021	87%	31/12/2021

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	1
Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue	3
TABLE DES MATIERES	4
Titre I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	9
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	9
2.1. <i>Forme juridique</i>	9
2.2. <i>Constitution du Fonds</i>	9
« Date de Constitution »).	9
3. ORIENTATION DE GESTION	10
3.1. <i>Objectif de gestion</i>	10
3.2. <i>Période d'Investissement</i>	10
3.3. <i>Stratégie d'investissement</i>	10
3.4. <i>Cibles d'investissement</i>	10
3.4.1. <i>Les Entreprises Cibles</i>	10
3.4.2. <i>Nature des investissements</i>	11
3.4.3. <i>Schéma type de déroulement d'une opération de financement ou d'investissement d'une opération immobilière</i>	11
3.4.4. <i>Critères de sélection</i>	12
3.5. <i>Actifs éligibles</i>	15
3.6. <i>Poche de trésorerie</i>	15
3.7. <i>Restrictions d'investissement</i>	15
3.8. <i>Profil de risques</i>	16
3.8.1. <i>Risques généraux liés aux Fonds</i>	17
a. <i>Risque inhérent à tout investissement en capital</i>	17
b. <i>Risques liés à la sous-performance du Fonds</i>	17
c. <i>Risques liés à l'investissement en instruments de dette</i>	17
d. <i>Risques juridiques</i>	17
e. <i>Risque d'illiquidité des investissements du Fonds</i>	18
f. <i>Risque lié à la trésorerie</i>	18
g. <i>Risque de taux</i>	18
h. <i>Risques liés à la durée de blocage du placement dans le Fonds et illiquidité des Parts du Fonds</i>	18
3.8.2. <i>Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le</i>	18
a. <i>Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds</i>	18

<i>b.</i>	<i>Risque de crédit</i>	<i>18</i>
<i>c.</i>	<i>Garantie ou protection</i>	<i>19</i>
<i>d.</i>	<i>Risque lié au secteur immobilier</i>	<i>19</i>
<i>e.</i>	<i>Risque fiscal</i>	<i>19</i>
<i>f.</i>	<i>Avertissement spécifique « U.S. Person » U.S SEC Regulation S (Part 230</i>	<i>19</i>
<i>g.</i>	<i>Informations relatives à DAC 6 et ATAD</i>	<i>20</i>
<i>h.</i>	<i>Prise en compte du risque de durabilité dans les décisions d'investissement</i>	<i>21</i>
<i>i.</i>	<i>Impact des risques de durabilité sur les rendements du Fonds</i>	<i>22</i>
4.	REGLES D'INVESTISSEMENT	22
4.1.	Quota juridique	22
4.2.	Démarche ISR	24
4.3.	Absence de recours à l'effet de levier	24
4.4.	Informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier	24
4.5.	Ratios prudentiels réglementaires	25
4.5.1.	Ratios de division des risques	25
4.5.2.	Ratios d'emprise	25
4.6.	Modification des textes applicables	26
5.	REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	26
5.1.	Dispositions protectrices des intérêts des investisseurs	26
5.1.1	Restrictions applicables à l'endettement du Fonds	26
5.1.2	Principes	26
5.2.	Description	26
(a)	Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion	26
(ii)	Co-investissement entre le Fonds, les Structures Liées et/ou les éventuelles Entreprises Liées	27
(iii)	Co-investissement avec la Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs et les personnes agissant pour son compte	27
(iv)	Co-investissement entre le Fonds et la Plateforme de Financement Participatif	27
(v)	Co-investissements du Fonds avec les Porteurs de Parts	28
(vi)	Transfert de participations	28
(vii)	Apport en fonds propres complémentaires	28
(b)	Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées	29
(c)	Communication	30
5.3.	Traitement équitable des Porteurs	30
	TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	31
6.	PARTS DU FONDS	31

6.1.	Forme des Parts	31
6.2.	Catégories de Parts	31
6.3.	Nombre et valeur des Parts	32
(a)	Pour les souscriptions réalisées jusqu'à la Date de Constitution incluse :	32
(b)	Pour les souscriptions réalisées postérieurement à la Période de Souscription Initiale :	33
6.4.	Droits attachés aux Parts	33
7.	MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF DU FONDS - TAILLE DU FONDS	34
8.	DUREE	34
9.	SOUSCRIPTION DE PARTS	34
9.1.	Périodes de Souscription	34
9.2.	Modalités de souscription	35
9.3.	Augmentation de l'Engagement des Porteurs	37
10.	RACHAT DE PARTS PAR LE FONDS	37
10.1.	Rachat de Parts par le Fonds	37
(a)	Rachat à l'initiative des Porteurs	37
(b)	Rachat à l'initiative de la Société de Gestion	37
10.2.	Rachat de Parts de catégorie C par le Fonds	38
10.3.	Règles applicables à tous les rachats	38
(a)	Prix de rachat et règlement	38
(a)	Réalisation du rachat	38
11.	CESSION DE PARTS	38
11.1.	Cessions non autorisées	38
11.2.	Cessions libres de Parts A, Parts B ou Parts I	40
11.3.	Agrément préalable	41
11.4.	Cessions de Parts C	41
11.5.	Cessions de Parts I	41
11.6.	Frais de Cession	41
11.7.	Divers	42
11.8.	Non-respect des dispositions	42
12.	MODALITES D'AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	42
13.	DISTRIBUTIONS DES PRODUITS DE CESSION	43
13.1.	Distribution de l'Actif du Fonds	43
13.2.	Réinvestissement par le Fonds	44
13.3.	Dispositions applicables aux Porteurs de Parts C	44
13.4.	Distributions en nature pendant la Période de Liquidation du Fonds	44
13.5.	Ordre des distributions	44
13.6.	Réserve du Fonds	45

14.	EVALUATION DU PORTEFEUILLE / REGLES DE VALORISATION	45
15.	EXERCICE COMPTABLE	46
16.	DOCUMENTS D'INFORMATION – REUNION ANNUELLE	46
16.1.	Inventaire de l'Actif du Fonds	46
16.2.	Rapport annuel et comptes annuels certifiés	47
16.3.	Rapports semestriels	47
TITRE III – LES ACTEURS		47
17.	SOCIETE DE GESTION	47
18.	DEPOSITAIRE	48
19.	DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	49
20.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	49
TITRE IV – LES FRAIS		50
21.	PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	50
21.1.	Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds	51
(a)	Rémunération de la Société de Gestion	56
(b)	Rémunération des Commercialisateurs	52
(c)	Rémunération du Dépositaire	53
(d)	Rémunération du Commissaire aux Comptes	53
	La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre d'Investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget initial pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels à 12.580 euros, hors taxes et hors frais, jusqu'à cinq lignes de participations.	
	53	
(e)	Rémunération du Délégué administratif et comptable	53
(f)	Autres frais	53
(g)	Plafond des autres frais de fonctionnement	53
21.2.	Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au	54
21.3.	Frais de Constitution	54
21.4.	Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres	55
21.5.	Commissions de mouvement	55
22.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("CARRIED INTEREST")	55
TITRE V – OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS		57
23.	FUSION – SCISSION	57
24.	PRE-LIQUIDATION	57

24.1.	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	57
24.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	58
25.	DISSOLUTION	58
26.	LIQUIDATION	59
	TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	60
27.	MODIFICATION DU REGLEMENT	60
28.	CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE	60
29.	CONFIDENTIALITE	60
29.1.	Information Confidentielle	60
29.2.	Exception à l'obligation de confidentialité	61
29.3.	Exception à la communication de l'Information Confidentielle	62
29.4.	Exception à la communication aux Porteurs de Parts C	62
30.	INDEMNISATION	62
31.	EURO	63
32.	NOTIFICATIONS ET DELAIS	63
33.	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	64
34.	DIVISIBILITE	64
35.	COMPENSATION	65
36.	RENONCIATION	65
37.	LANGUE	65
38.	FATCA ET ÉCHANGES D'INFORMATION	65
39.	AVERTISSEMENT RELATIF A L'APPLICATION DAC 6 et ATAD	68
40.	DEFINITIONS	69
	ANNEXE 1 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE	81
	ANNEXE 2 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ORIENTATION ESG	85

Titre I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DENOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination : « FCPR ANAXAGO SOCIETY 2023 ».

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ».

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs.

2.2. Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum égal au Montant de Constitution qui doit au moins être égal à trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut constitution du Fonds.

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

Société de Gestion : Anaxago Capital
18, rue Sainte-Foy 75002 Paris
75008 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-18000016
Date d'agrément : 21/09/2018

Dépositaire : RBC Investor Services France S.A
6, rue Ménars, 75002,
Paris, France

Centralisateur : RBC Investor Services France S.A
6, rue Ménars, 75002,
Paris, France

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est l'acquisition et la gestion d'actions, de titres financiers donnant accès au capital ou parts sociales, et plus généralement de toutes valeurs mobilières et instruments financiers (obligations convertibles, titres participatifs, etc...) dans des sociétés industrielles, financières ou commerciales évoluant dans l'industrie immobilière non cotées, sous forme de participation à leur capital, apports en comptes courants, financement obligataires ou autres dans les conditions du présent **Article 3**.

Le FCPR a pour objectif de gestion d'atteindre un Taux de Rendement Interne (« TRI ») cible de 7% net de frais.

3.2. Période d'Investissement

Le Fonds réalise des Premiers Investissements dans des Entreprises Cibles et des Investissements Complémentaires dans les Sociétés du Portefeuille pendant la période d'investissement (la « **Période d'Investissement** »). La Période d'Investissement commencera le jour de la Date de Constitution du Fonds et se terminera au plus tard à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution.

À la clôture de la Période d'Investissement, le Fonds ne pourra plus réaliser de Premiers Investissements dans les Entreprises Cibles, sauf ceux pour lesquels il aura pris un engagement d'investir pendant la Période d'Investissement, mais pourra réaliser des Investissements Complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille figurant à l'Actif du Fonds.

3.3. Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet principal d'investir directement et indirectement dans des Sociétés du Portefeuille répondant à la qualification de PME (petites et moyennes entreprises) et dont les titres ne sont pas admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI.

Le Fonds interviendra dans le cadre de financements de programmes identifiés ou dans le cadre du financement de la croissance d'opérateurs à potentiel de création de valeur. Le Fonds ciblera en priorité des opérations ayant une des deux stratégies suivantes:

- *Value-Added*: Investir dans des opérations présentant un potentiel de repositionnement des actifs sur leur marché (rénovation et re-location à des loyers supérieurs par exemple).
- *Opportuniste*: Investir dans des actifs en recherchant un effet de levier relativement élevé. Il s'agit généralement de projets de construction immobilière, de lourde restructuration et de transformation importante des actifs.

3.4. Cibles d'investissement

3.4.1. Les Entreprises Cibles

Le Fonds réalisera des investissements dans des sociétés (les « **Entreprises Cibles** ») répondant aux principaux critères suivants :

- le siège est situé principalement en France ou, dans la limite de vingt-cinq (25) % de l'Actif Net du Fonds, dans un autre Etat de l'Union Européenne (« UE »), et
- Positionnées sur le secteur de l'immobilier et exerçant principalement les activités de (i) marchands de biens, (ii) promotion immobilière et (iii) immobilier géré (résidences services, hôtellerie, co-working ou autrement dit "les nouveaux usages immobiliers"), avec une dimension particulière pour les opérations de rénovation, de repositionnement et de réhabilitation d'actifs de centre-ville).
- Les investissements directs du Fonds seront notamment réalisés au travers de l'acquisition de titres de capital ou parts sociales, d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou d'obligations convertibles ou remboursables en actions généralement dénommés instruments de « financement de type mezzanine », et plus généralement, au travers d'obligations donnant accès au capital, de droits de souscription à des actions et/ou de la dette convertible ou de titres créances (tels que des obligations) non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers sur le marché secondaire (instruments de dette mezzanine ou instruments de dette senior) (les « Investissements »).

Les conditions de cession des Investissements détenus par le Fonds dépendent généralement, sans que ce cas soit exclusif, de la bonne réalisation des programmes immobiliers sous-jacent. En fonction du pacte d'actionnaires signé entre le Fonds et les autres associés de l'Entreprise Cible, il pourra être proposé également au dirigeant et/ou actionnaire majoritaire concernés une offre de rachat.

Il convient également de se reporter à l'**Article 5** des présentes qui traite de la répartition des opportunités d'investissements entre les différents FIA gérés et/ou conseillés par Anaxago Capital.

3.4.2. Nature des investissements

Ces Investissements pourront être effectués au travers de l'acquisition :

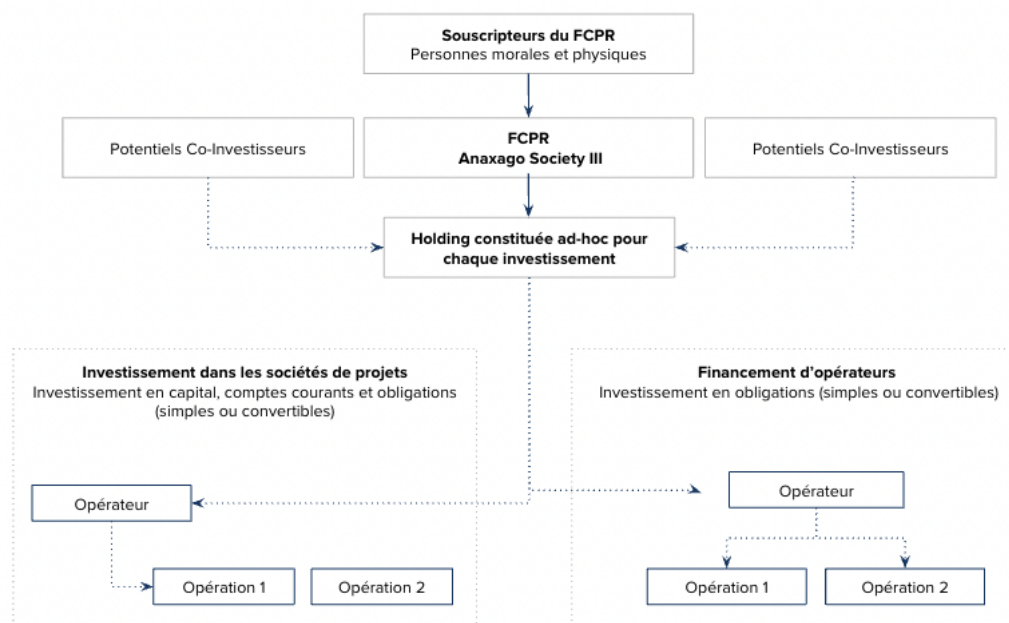
- de titres de capital des Entreprises Cibles ;
- de titres donnant accès au capital des Entreprises Cibles, tels que, notamment, des obligations convertibles en actions (OCA) ;
- de titres de dettes d'Entreprises Cibles ; et
- des avances en compte courant au profit des Entreprises Cibles.

L'investissement dans les Entreprises Cibles pourra s'effectuer :

- dans des sociétés de projets, qu'il s'agisse d'opérations de promotion, de réhabilitation ou de portage en actions, comptes courants d'associés et émissions obligataires (simples ou convertibles).
- dans des sociétés de promotion ou de marchands de biens via un financement obligataire.

Tout Investissement pourra être réalisé par le Fonds, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

3.4.3. Schéma type de déroulement d'une opération de financement ou d'investissement d'une opération immobilière



Le schéma d'intervention présenté est susceptible d'évoluer selon le type d'opération (marchand de biens, portage) et un/des véhicule(s) dédié(s) pourra(i)ent être interposé(s) pour les besoins des opérations de financement.

INVESTISSEMENT PRIORITAIRE DANS LA RÉHABILITATION IMMOBILIÈRE

Le Fonds ciblera en priorité des entreprises françaises et, subsidiairement européennes, non cotées dédiées à la construction, la rénovation, la transformation, l'exploitation et la vente d'actifs immobiliers.

Conformément à l'article R. 214-36 du CMF, l'investissement au sein d'une même Société du Portefeuille ne pourra pas excéder dix (10) % de l'Actif du Fonds.

Conformément à l'**Article 3.5**, le Fonds pourra investir dans des obligations convertibles en actions. Dans l'éventualité où le Fonds n'exercerait pas la conversion desdites obligations, une prime de non-conversion pourra, le cas échéant, lui être octroyée. Dès lors, le Fonds pourra être investi dans des titres de nature à plafonner et/ou à limiter la performance du titre concerné.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

3.4.4. Critères de sélection

Le Fonds vise un positionnement sur le marché du capital investissement immobilier.

Les Sociétés du Portefeuille seront sélectionnées par la Société de Gestion sur la base des projets qu'elles entendent financer. Les critères suivants seront notamment retenus dans le cadre de cette sélection : administratifs (permis de construire et autorisations d'exploitation), commerciaux (fréquence de commercialisation, taux de pré-commercialisation, programmation), techniques (qualité des sous-traitants, risques techniques) et financiers (marge prévisionnelle, solvabilité des garants etc.).

La Société de Gestion sélectionne les Entreprises Cibles pour la qualité du management, l'historique sur le marché cible, leur professionnalisme et la solvabilité.

Le Fonds vise également à assurer un objectif extra-financier en cohérence avec le label ISR

(Investissement Socialement Responsable) tel que décrit à l'**Article 4.2**.

A titre subsidiaire, le Fonds pourra également investir dans des Sociétés du Portefeuille à un stade de maturité plus avancé, lorsque celles-ci auront été identifiées pour leur potentiel de rendement et de plus-value.

Dans le cadre de la sélection des Sociétés du Portefeuille, la Société de Gestion pourra requérir une analyse stratégique des sociétés pour lesquelles un investissement est envisagé auprès de prestataires tiers ou faisant partie du groupe Anaxago. Lesdites analyses stratégiques feront l'objet d'un financement par le Fonds et au titre des "Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Investissements" tel que décrit à l'**Article 21.2**.

L'équipe de gestion a développé de fortes convictions sur le marché de la promotion, de la réhabilitation et de la gestion immobilière. La qualification de chaque opportunité d'investissement est réalisée après une analyse approfondie des fondamentaux financiers et repose sur des outils d'analyses et de scoring développés en interne.

La méthode de scoring développée par la Société de Gestion repose sur une analyse des fondamentaux des opportunités : l'opération, l'opérateur et le montage financier et juridique. Ces éléments sont fournis à titre indicatif et ne représentent pas une vision exhaustive des diligences réalisées par la Société de Gestion mais bien un outil d'aide à la décision.

Ci-dessous une représentation schématique de l'outil de scoring et d'aide à la décision utilisé par la Société de Gestion. Ces éléments sont fournis à titre purement indicatifs et ne sauraient engager la Société de Gestion.

MÉTHODE D'ANALYSE DES OPPORTUNITÉS

La méthode de scoring développée par ANAXAGO Capital repose sur une analyse des fondamentaux des opportunités : l'opération, l'opérateur et le montage financier et juridique. Ces éléments sont fournis à titre indicatif et ne représentent pas une vision exhaustive des diligences réalisées par Anaxago.

OPÉRATION
Rentabilité, technicité,
commerciabilité, faisabilité

OPÉRATEUR
Solvabilité, professionnalisme,
légitimité

MONTAGE
Structuration juridique, qualité des
sûretés

Risques de défaut plus faible

A

A+ A A-

B

B+ B B-

C

C+ C C-

D

D+ D D-

Inéligibilité au financement

Stratégie d'investissement responsable

L'Equipe d'Investissement est convaincue que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG") sont un facteur important du rendement des investissements à long terme, tant du point de vue des opportunités que de l'atténuation des risques. La stratégie d'investissement du fonds vise principalement à réhabiliter des actifs avec une optique de plus grande durabilité environnementale :

- La Société de Gestion a mis en place une politique d'exclusion, disponible sur le site web de la société de gestion, excluant ainsi les investissements dans des sociétés dont (i) l'activité principale est liée à la production d'armes controversées, d'alcool et le tabac, (ii) la production est liée à des contenus pornographiques, aux jeux d'argent, au clonage humain et aux OGM, aux énergies fossiles.
- L'Equipe d'Investissement peut être assistée d'un consultant afin d'identifier et d'analyser toutes les considérations sociales, environnementales, éthiques et de gouvernance et est intégrée dans chaque décision d'investissement. Cette analyse est basée sur les données fournies par la Société du Portefeuille ainsi que sur les données publiques disponibles.
- La Société de Gestion définit une stratégie post-acquisition avec des objectifs clairement identifiés et validés. Ce processus post-acquisition permettra à la Société de Gestion de suivre les performances ESG des investissements éligibles.

Les risques liés à l'ESG sont donc pris en compte dans la procédure et les décisions d'investissement du Fonds, même s'ils ne représentent pas le critère unique dans le processus de décision d'investissement. Ce faisant, le Fonds intègre les facteurs ESG (y compris la prise en compte des risques liés à la durabilité) dans le processus de décision d'investissement.

Pour plus d'informations sur la manière dont la Société de Gestion intègre les facteurs ESG dans la conduite de ses opérations et sur la manière dont la Société de Gestion se conforme à ses obligations en vertu du Règlement SFDR, veuillez-vous référer à l'Annexe 2 et consulter la politique ESG disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.anaxago.com/investir/durable>.

Compte tenu de ce qui précède, le Fonds promeut des critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

3.5. Actifs éligibles

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds pourra notamment investir dans les classes d'actifs suivantes :

- des titres de capital de sociétés cotées et non cotées (en cas de conversion par le Fonds des titres donnant accès au capital des entreprises ayant émis ces titres) ;
- des titres donnant accès au capital (obligations convertibles, remboursables ou échangeables en actions, ...) émises par des sociétés cotées et non cotées ;
- des titres donnant accès au capital et offrant une rentabilité plafonnée de sociétés cotées et non cotées (obligation convertible non converti en action et dont la prime de non-conversion est plafonnée) ;
- des titres de créance (obligations) émises par des sociétés non cotées et exceptionnellement cotées en cas d'introduction en bourse d'une société déjà présente en portefeuille ;
- des titres associatifs et des titres participatifs, émis par des sociétés cotées ou non ;
- des parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- des avances en comptes courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA monétaires.

Il est précisé que le Fonds n'aura pas recours aux actions de préférences dans le cadre de la réalisation de ses Investissements.

Toutefois le Fonds peut détenir des titres donnant accès au capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'obligations convertibles auquel est attaché une prime de non-conversion. Lorsque le Fonds détient des obligations convertibles, et qu'il décide de ne pas exercer la conversion, une prime de non-conversion peut lui être octroyée.

Les obligations convertibles ainsi détenues par le Fonds et certains contrats d'obligations convertibles conclus dans le cadre de la détention desdits titres (et/ou conformément au procès-verbal d'une assemblée générale de la Société du Portefeuille) peuvent prévoir un plafonnement de la prime de non-conversion. Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. La possibilité pour le Fonds de convertir en titre de capital des titres donnant accès au capital ne constitue donc en aucun cas une garantie de liquidité pour le Fonds.

3.6. Poche de trésorerie

Le Fonds a pour objectif, sans que cela ne soit un engagement ferme, de disposer à terme d'une trésorerie pouvant aller jusqu'à dix (10) % de l'Actif du Fonds, laquelle pourra être investie, jusqu'à cent (100)% en parts ou actions d'OPCVM ou FIA jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires).

Par ailleurs, les sommes en attente d'investissement et de distribution seront en principe investies comme la poche de trésorerie ci-dessus.

3.7. Restrictions d'investissement

Le Fonds n'effectuera aucun Investissement dans une entité :

- domiciliée dans des pays soumis aux embargos imposés par l'Organisation des Nations-Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis d'Amérique ;
- qui ne répond pas aux conditions appliquées par la Société de Gestion en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ces normes étant établies conformément à la réglementation applicable en France au jour de l'investissement considéré.

3.8. Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la Politique d'Investissement du Fonds, il présente donc les risques suivants :

Votre argent sera principalement investi dans des actifs de capital-investissement sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques décrits ci-après et de lire attentivement le Règlement avant de souscrire aux Parts du Fonds. Un tel investissement peut se traduire par une perte substantielle en capital.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques, non identifiés à ce jour comme significatifs, puissent évoluer ou se matérialiser après la Date de Constitution du Fonds.

Les principaux risques auxquels s'expose l'Investisseur en souscrivant des Parts, sans que cette liste soit limitative, sont les suivants :

3.8.1. Risques généraux liés aux Fonds

a. Risque inhérent à tout investissement en capital

Le Fonds a vocation à financer en quasi-fonds propres et en capital des Sociétés du Portefeuille. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment :

- retournement du secteur d'activité ;
- récession de la zone géographique ;
- modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal ;
- difficultés rencontrées par les entreprises concernées ; et/ou
- évolution défavorable des taux de change.

Ces Sociétés du Portefeuille n'accordent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de perte en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, tout Porteur de Parts doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

Les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication de ce que produiront les investissements du Fonds.

b. Risques liés à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la stratégie d'investissement devraient permettre de réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des Porteurs de Parts, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du patrimoine de chaque Porteur de Parts.

c. Risques liés à l'investissement en instruments de dette

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles. L'obligation en cause sera alors souvent une dette mezzanine dont le remboursement pourra être subordonné à celui d'une dette senior (généralement bancaire). Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds. Du fait de ces investissements par le biais de dettes mezzanines, le Fonds ne bénéficiera généralement d'aucune garantie de premier rang. Le Fonds fera toutefois ses meilleurs efforts afin d'obtenir des garanties de rang inférieur lorsque cela sera possible. Ce risque entraînerait un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du fonds.

Les revenus attendus par le Fonds ne sont pas garantis et dépendront notamment des performances de chaque Société du Portefeuille et de l'environnement économique. Le cas échéant, ils proviendront pour l'essentiel (i) des intérêts perçus sur les obligations, (ii) des remboursements des obligations et

(iii) des plus-values réalisées lors de la conversion, de la cession des titres donnant accès au capital ou de la prime de non-conversion des obligations convertibles en actions.

d. Risques juridiques

Dans le cadre de la gestion des garanties accordées lors des prises de participations dans les Sociétés du Portefeuille, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille dans laquelle il a investi. Ces événements sont

susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

e. Risque d'illiquidité des investissements du Fonds

Le Fonds a l'intention d'investir dans des sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements envisagés, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers. ; ce risque entraînerait un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du fonds.

f. Risque lié à la trésorerie

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires de type OPCVM pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement. En cas d'évolution défavorable de la valeur des OPCVM, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourra être impactée négativement.

g. Risque de taux

La quote-part des participations du Fonds investie dans des instruments de taux (notamment parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus et entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

h. Risques liés à la durée de blocage du placement dans le Fonds et illiquidité des Parts du Fonds

L'investissement réalisé dans le Fonds est effectué à long terme et reste bloqué pendant la durée de vie du Fonds. Seuls les rachats reçus dans les conditions prévues à l'**Article 10** seront acceptés. Par ailleurs, même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'**Article 11**, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Porteur de Parts de céder ses Parts.

3.8.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

a. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds

Le Fonds a vocation à investir au moins cinquante (50) % de ses actifs dans des entreprises exerçant leurs activités dans des secteurs qui peuvent être en situation de connaître des phases de récession économique fortes et imprévisibles. Certains projets peuvent rétrospectivement avoir fait l'objet d'une analyse erronée des opportunités de marché et ne pas rencontrer le succès commercial escompté.

Aussi, ces facteurs sectoriels ou géographiques sont susceptibles d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

b. Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres de créances peut entraîner

une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, sur les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt).

c. Garantie ou protection

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le Porteur de Parts est averti que son capital n'est pas garanti et pourra ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement.

d. Risque lié au secteur immobilier

Les sous-jacents et société cibles évoluant sur le marché immobilier, tout retournement de cycle peut impacter directement ou indirectement la valeur des participations en portefeuille.

e. Risque fiscal

Les Investisseurs personnes physiques sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier de l'un des régimes fiscaux suivants à raison des sommes ou valeurs auxquelles les Parts du Fonds leur donnent droit :

- la fiscalité propre à l'assurance-vie, pour les Investisseurs qui souscrivent ou acquièrent les Parts du Fonds au travers de leur contrat d'assurance-vie ;
- la fiscalité propre au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (le « **PEA PME/ETI** »), pour ceux qui souscrivent ou acquièrent les parts du Fonds au travers de leur PEA PME/ETI.

L'ensemble de ces régimes de faveur est soumis au respect par le Fonds et les Investisseurs d'un certain nombre de conditions qui pourraient ne pas être respectées. Ces conditions peuvent également être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou doctrinaux.

Les avantages fiscaux escomptés pourraient par ailleurs être remis en cause du fait de modifications législatives ou réglementaires, rétroactives ou non, ou de divergence d'interprétations des textes applicables entre la Société de Gestion et l'administration fiscale.

Il appartient à chaque Porteur de Parts :

- avant de souscrire ou d'acquérir les Parts, de conduire de propre analyse (le cas échéant, avec ses conseils), pour le traitement fiscal pour lui d'une telle souscription ou acquisition ; et
- d'effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales de sa juridiction au titre des Parts qu'il détient.

f. Avertissement spécifique « U.S. Person » U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors

Les Parts du Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi U.S. Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats- Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation U.S. ».

Par ailleurs, les Parts ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « U.S. Person » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « U.S. Person » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Les définitions d'une « U.S. Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> ; et

<http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>

Toute revente ou Transfert de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Person ».

La Société de Gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi demander le rachat des Parts détenues, ou (ii) au Transfert de Parts à une « U.S. Person ». Cette demande peut s'étendre également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre des Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé de Transférer ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Parts détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

g. Informations relatives à DAC 6 et ATAD

La Directive européenne 2011/16/UE, telle que modifiée par la Directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018, en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DAC 6** »), impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale, tels que visés en annexe à la Directive (les « **Marqueurs** »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des Marqueurs listés.

Les dispositions DAC 6 sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 2020, reportées de six mois concernant les obligations déclaratives, mais elles sont applicables rétroactivement depuis le 25 juin 2018. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. Cette Directive DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'Ordonnance n°2019-1068 en date du 21 octobre 2019 (cette Ordonnance ainsi que les commentaires futurs de l'administration fiscale, étant désignés ci-après par la « **Réglementation DAC 6** »). Les termes de la Réglementation DAC 6 et tous éventuels commentaires administratifs, devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs.

Dans le cadre de la Réglementation DAC 6, l'Investisseur reconnaît que :

- a. la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par la Réglementation DAC 6 ;
- b. l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

Les Investisseurs devront également prendre en compte les différentes normes mises en place par l'Union Européenne. En particulier, un dispositif de lutte contre l'évasion fiscale (EU Anti Tax Avoidance Package) a été présenté par l'Union Européenne. Un accord politique a été obtenu mi-juin 2016 concernant la Directive anti-évasion fiscale (« **ATAD 1** ») qui fait partie du dispositif. ATAD 1 a fait l'objet d'une extension instaurée par la Directive UE 2017/952 du 29 mai 2017 (« **ATAD 2** ») qui a été transposée en droit français par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019. Les principales dispositions prévoient la mise en place de standards minimums sur des problématiques telles que la limitation de la déductibilité des intérêts, les règles d'exit tax, ainsi que des règles visant à contourner les dispositifs hybrides.

Dans le cadre d'ATAD 1, la définition d'un dispositif hybride couvre les situations de doubles déductions ou de déduction sans prise en compte correspondante dans l'assiette taxable compte tenu de la nature hybride des entités concernées, ou instruments financiers hybrides entre les Etats membres. Il est précisé que la transposition d'ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », à compter de 2022). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif. Dans ses commentaires publiés au Bulletin Officiel des Impôts (BOI-IS-BASE-80-30-20211215 §30) l'administration fiscale précise que « *l'OPC est défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des porteurs dans le pays où il est investi. Est un fonds de placement à participation large un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».*

h. Prise en compte du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Conformément au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, le Fonds est tenu de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'Investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers mis à disposition des Investisseurs. Les Risques de Durabilité sont pris en compte dans la prise de décision relatives aux Investissements et dans le suivi des risques relatifs aux Investissements dans la mesure où ces Risques de Durabilité représentent des risques matériels

potentiels ou réels et/ou des opportunités pour maximiser les rendements liés à la gestion des risques à long-terme. Les impacts sur les Investissements consécutifs à la réalisation d'un Risque de Durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque en question, du lieu où est situé l'Investissement et du type d'Investissement. En général, lorsqu'un Risque de Durabilité survient pour un Investissement, cet Investissement pourra voir sa valeur fortement diminuer.

i. Impact des risques de durabilité sur les rendements du Fonds

La Société de Gestion, a évalué l'impact des risques de durabilité sur les rendements du Fonds et présente dans cette section un résumé qualitatif de ces risques.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite parfois des jugements subjectifs, qui peuvent être fondés sur des données difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes. Même lorsqu'ils sont identifiés, rien ne garantit que la Société de Gestion évaluera correctement l'impact des risques de durabilité sur les investissements du Fonds.

Dans la mesure où un incident de durabilité ne survient que d'une manière qui peut ne pas être prévue par la Société de Gestion, il peut y avoir un impact négatif soudain et important sur la valeur d'un investissement, et donc sur les rendements du Fonds. Un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur de l'investissement ou des investissements concernés et peut par conséquent avoir un impact négatif sur le rendement du Fonds.

Un risque de durabilité peut se matérialiser et avoir un impact sur un investissement spécifique ou peut avoir un impact plus large sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et des régions politiques. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du Fonds sont exposés à un risque de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du Fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement.

De nombreuses régions et/ou juridictions, y compris celles dans lesquelles le Fonds peut investir, sont actuellement et/ou pourraient à l'avenir faire l'objet d'une transition générale vers un modèle économique plus écologique, moins carboné et moins polluant. Les moteurs de cette transition comprennent l'intervention gouvernementale et/ou réglementaire, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence des organisations non gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux. Toute modification de ces mesures, comme des lois de plus en plus strictes en matière d'environnement ou de santé et de sécurité, peut avoir un impact important sur les opérations, les coûts et la rentabilité des activités. Tout ce qui précède peut entraîner une perte de valeur importante d'un investissement.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent au Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

4.1. Quota juridique

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application. Toutefois, le Fonds pourra se prévaloir de toutes dispositions légales ou réglementaires plus souples qui lui seraient applicables en matière de règles d'investissement dans les conditions visées à l'**Article 4.6**.

- a. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « Quota Juridique ») de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou
- b. Le Quota Juridique du Fonds peut également comprendre :
- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou
 - des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou
- c. Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt (20) % des actifs du Fonds :
1. de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation ;
 2. Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au **paragraphe a** ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché D'instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ; et/ou
- d. Pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers après l'investissement du Fonds. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.
- e. Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième (5ème) exercice du Fonds.
- f. Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables

- g. Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.2. Démarche ISR

La Société de Gestion a la conviction qu'une démarche d'investissement socialement responsable (ISR) est source de performance dans le moyen et long terme. Le Fonds cherchera à répondre aux principaux enjeux de l'immobilier, et notamment, favoriser la mixité sociale, réduire l'empreinte carbone, et développer l'accès à l'habitat. A cet égard, le Fonds privilégiera dans la sélection des Sociétés du Portefeuille les éléments suivants :

- Sur le segment réhabilitation : Opérations de réhabilitation ou de transformation apportant une amélioration de l'empreinte énergétique et environnementale d'immeubles ou bâtis existants ;
- Sur le segment bâtiment basse consommation : Construction de Bâtiments Basse Consommation et à énergie passive répondant à la nouvelle réglementation RE2020 ;
- Sur le segment résidences seniors et établissements médicalisés : Opérations visant à développer le parc français et international de structures médicalisées et de résidences à destination des personnes âgées.
- Sur le segment logements sociaux ou intermédiaires : Construction de logements sociaux, intermédiaires ou à des prix maîtrisés, favorisant l'accès à la propriété des primo-accédants à travers la France.
- Sur le segment chantiers « verts » : Démarches volontaires de la part des entreprises générales et maître d'ouvrage visant à réduire les externalités négatives sur les chantiers réalisés.

4.3. Absence de recours à l'effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier financier. Toutefois il est précisé que les Sociétés du Portefeuille pourront avoir recours à un effet de levier dans le cadre de la réalisation de leurs projets immobiliers.

En outre, à titre exceptionnel, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF. Cette limite est portée à trente (30) % de ses actifs pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de Parts par les Porteurs ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF.

4.4. Informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier

Les informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier du Fonds seront communiquées, conformément aux dispositions de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF, aux Porteurs dans le rapport de gestion du Fonds. Les informations visées sont :

- a. le pourcentage d'Actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- b. toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;

- c. le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- d. tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte du Fonds ;
- e. le montant total du levier auquel le Fonds a recours.

Le dernier rapport annuel, la dernière Valeur Liquidative ainsi que les performances passées du Fonds disponibles sont adressés dans un délai de quatre (4) semaines sur simple demande écrite du Porteur auprès de la Société de Gestion :

Anaxago Capital
18, rue Sainte-Foy 75002 Paris 75008 Paris
e-mail : info@anaxago.capital.com

4.5. Ratios prudentiels réglementaires

4.5.1. Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

1. 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
2. 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du Titre 1 du Livre 2 du CMF ;
3. 35 % d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du Titre 1 du Livre 2 du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
4. 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des 2. et 3. précédents.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

4.5.2. Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

- a. détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant le dépassement ;
- b. détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2., 3. ou 4. de l'Article 4.5.1 ci-dessus.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.6. Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Dispositions protectrices des intérêts des investisseurs

5.1.1 Restrictions applicables à l'endettement du Fonds

Le montant total des emprunts en espèces contracté directement par le Fonds ne doit pas excéder un montant égal au moins élevé à la limite légale de dix (10) ou de trente (30) % de l'Actif du Fonds pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de l'organisme ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du CMF.

5.1.2 Principes

Les Porteurs de Parts sont informés que la Société de Gestion et le cas échéant des tiers, peuvent être sujets à des conflits d'intérêts de diverses natures dans leurs relations avec le Fonds. Les dispositions ci-après n'ont donc pas vocation à être exhaustives.

La Société de Gestion doit, dans le cadre de la gestion du Fonds, agir dans l'intérêt exclusif du Fonds et de ses Porteurs de Parts.

Si la Société de Gestion devait être informée d'un conflit d'intérêt dans le cadre de la gestion du Fonds ou de la réalisation d'une opération d'investissement ou de désinvestissement du Fonds, elle devra faire ses meilleurs efforts pour gérer ce conflit d'intérêts selon un principe d'indépendance et de prix de marché préalablement à la réalisation de cette opération.

La Société de Gestion applique les règles et codes édictées par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC, désormais France Invest) et l'Association Française de Gestion Financière (AFG) en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir notamment à l'occasion de l'investissement, du suivi et du désinvestissements des Entreprises Cibles du Fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de répartition des investissements entre les différents véhicules qu'elle gère ou sera amenée à gérer ou à conseiller et des règles relatives aux investissements et aux prestations de services réalisées par la Société de Gestion, ses membres ou toute Entreprise Liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou d'une Entreprise Cible.

5.2. Description

(a) Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

(i) Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion

A la Date de Constitution, la Société de Gestion gère ou conseille des Structures Liées, incluant notamment des Structures Liées dont la période d'investissement est en cours et dont la stratégie d'investissement recoupe la Politique d'Investissement du Fonds, à savoir : (i) le FCPR ANAXAGO SOCIETY ONE, et (ii) le FCPR ANAXAGO SOCIETY 2021 (ensemble, les « **Fonds Existants** »).

Conformément à la réglementation qui lui est applicable en matière de gestion des conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place un dispositif relatif à l'allocation des investissements entre le Fonds et les Fonds Existants.

Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis en fonction de leur orientation de gestion telle qu'indiquée dans leur règlement, de leur trésorerie disponible, des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés, et du respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

De manière générale, la Société de Gestion tiendra compte des éléments susmentionnés pour tout FIA qu'elle sera amenée à gérer ou conseiller.

Dans l'hypothèse où une Entreprise Cible serait éligible à l'investissement par le Fonds et une ou plusieurs Structure(s) Liée(s), le Fonds et les Structures Liées concernées disposeront d'une quote-part égalitaire de l'investissement projeté, qui sera réalisé *pari passu* entre eux.

Il est précisé que tout dossier d'investissement qui ne serait pas retenu par le Fonds et/ou une Structurée Liée pourra être proposé au Fonds et/ou aux autres Structures Liées. Dans l'éventualité où plusieurs Structures Liées (en ce compris le Fonds) souhaiteraient réaliser la quote-part de l'investissement non retenu par le Fonds et/ou une Structure Liée, celle-ci sera attribuée de manière égalitaire entre les Structures Liées concernées.

(ii) Co-investissement entre le Fonds, les Structures Liées et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Dans le cas où la Société de Gestion envisagerait de réaliser un investissement ou un apport dans une Entreprise Cible pour le compte de plusieurs fonds qu'elle gère, dont le Fonds, et/ou aux côtés d'Entreprises Liées, ce co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti. Les investissements réalisés en application du présent Article seront effectués "*pari-passu*".

(iii) Co-investissement avec la Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs (y compris toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) n'auront pas la faculté de co-investir avec le Fonds.

(iv) Co-investissement entre le Fonds et la Plateforme de Financement Participatif

La plateforme de financement participatif Anaxago (www.anaxago.com) est une société liée à la Société de Gestion, agréée en qualité de conseiller en investissement participatif auprès de l'ORIAS sous le numéro 13000878 (la « **Plateforme de Financement Participatif** »).

Le Fonds pourra co-investir aux côtés de la Plateforme de Financement Participatif, sous réserve du respect des règles de co-investissement prévues, d'une part, par le Règlement et le code de

déontologie de l'Association France Invest et, d'autre part, des procédures internes en vigueur au sein de la Société de Gestion, en particulier la procédure de gestion des conflits d'intérêts.

Dans l'hypothèse où une Entreprise Cible présentée sur la Plateforme de Financement Participatif répondrait aux critères d'éligibilité et à la stratégie du Fonds et/ou d'une ou plusieurs Structures Liées, la Société de Gestion disposera d'un droit de premier regard lui permettant d'allouer une quote-part du financement du projet aux Structures Liées (en ce compris le Fonds) selon les règles suivantes (le « **Droit de Premier Regard** ») :

Montant du projet sourcé par la Plateforme de Financement Participatif	Droit de Premier Regard
< 500.000€	50%
< 1.000.000€	65%
> 1.000.000€	75%

Le Droit de Premier Regard ne constitue en rien une obligation pour les Structures Liées (en ce compris le Fonds) d'investir, les décisions d'investissement étant prises de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. Le Droit de Premier Regard est un droit maximum dont dispose la Société de Gestion : il lui appartiendra ou non de l'exercer pour tout ou partie. Lorsque la Société de Gestion décide de l'exercer, elle fera application des règles de répartition des Investissements entre les différentes Structure Liées décrites à l'**Article 5.2(a)**.

En cas de co-investissement entre les Structures Liées (en ce compris le Fonds) et la Plateforme de Financement Participatif, ce co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie.

(v) Co-investissements du Fonds avec les Porteurs de Parts

Il n'est pas prévu que le Fonds propose à certains des Porteurs de Parts de co-investir aux côtés du Fonds.

(vi) Transfert de participations

Le transfert de participations entre le Fonds et (i) une Structure Liée ou (ii) la Plateforme de Financement Participatif ne sera pas autorisé.

(vii) Apport en fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une Société du Portefeuille dans laquelle une Structure Liée ou toute Entreprise Liée aura déjà investi. Tout apports en fonds propres complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet Investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'Investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants de la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun Investisseur Tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout

Investissement Complémentaire ainsi que son montant.

(b) Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Sont ici visées les prestations de services au bénéfice des Sociétés du Portefeuille :

- a. conseils en matière stratégique et financière (rachat d'entreprise, introduction en bourse, etc.) ;
- b. recherche de moyens (financements complémentaires, mise en contact, assistance dans la recherche de supports divers, etc.) ;
- c. etc. ;

ci-après les « **Prestations de Services** » ;

réalisées par la Société de Gestion ou toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article, toute entreprise filiale de la même Société Mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion d'autre portefeuille ou de conseil en investissement financier (une « **Entreprise Liée** »).

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse...) rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ou dont le Fonds projette l'acquisition ou une prise de participation.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer directement d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil dans les Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds a réalisé un Investissement. Par contre, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi-fonds propres, la Société de Gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Le coût de ces prestations (de type audit externe ou conseil en haut de bilan) supporté par le Fonds doit être inclus dans le montant maximum des frais de gestion mentionné dans le Règlement. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par la Société de Gestion auprès des Sociétés du Portefeuille doivent venir en diminution de la Commission de Gestion supportée par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale ou une Entreprise Liée, au profit

d'un fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds mentionnera alors :

- a. Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une Entreprise Liée, son identité et le montant global facturé ; et
- b. Pour les services facturés par la Société de Gestion aux Sociétés du Portefeuille : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une Entreprise Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

(c) Communication

La Société de Gestion publiera sur son site internet (<https://anaxago.capital/>) un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts. Un document plus détaillé est tenu à la disposition de tout Porteur de Parts qui en ferait la demande par écrit à l'adresse suivante : info@anaxago.capital.com.

5.3. Traitement équitable des Porteurs

La Société de Gestion a mis en place des procédures, arrangements et politiques afin de s'assurer de la conformité aux principes de traitement équitable des Porteurs. Les principes du traitement équitable des Associés comprennent entre autres :

- a. Agir dans le meilleur intérêt du Fonds et des Porteurs de Parts ;
- b. exécuter les décisions d'investissement prises pour le compte du Fonds conformément aux objectif et stratégie d'investissement et au profil de risque du Fonds ;
- c. prendre toutes mesures raisonnables afin de s'assurer que les ordres sont exécutés de la meilleure façon possible ;
- d. s'assurer que les intérêts d'un groupe de Porteurs de Parts ne sont pas placés au-dessus des intérêts d'un autre groupe de Porteurs de Parts ;
- e. empêcher que des coûts non justifiés soient chargés aux Porteurs de Parts et au Fonds ; et
- f. prendre toutes mesures raisonnables afin d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, identifier, gérer, superviser et, le cas échéant, déclarer ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils affectent les intérêts des Porteurs de manière défavorable.

TITRE II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts, copropriétaires de l'Actif du Fonds, sont exprimés en « Parts ». Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Au sein d'une même catégorie de Parts, les droits de chaque Porteur de Parts sur la quote-part de l'Actif Net revenant à la catégorie concernée sont proportionnels au nombre de Parts qu'il détient.

La souscription ou l'acquisition des Parts entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

6.1. Forme des Parts

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire. Cette inscription est effectuée en compte nominatif pur, ou en compte nominatif administré, si le Porteur de Parts concerné a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription des Parts lors de leur souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur de Parts concerné et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues.

En cours de vie du Fonds, toute modification, dans la situation d'un Porteur de Parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes-titres, au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des Porteurs de Parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des Parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en centième (100^{ème}) dénommées fractions de Parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celles des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

6.2. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts de différentes catégories :

- (a) les Parts de Catégorie A (les « Parts A ») qui peuvent être souscrites par des Investisseurs dont le montant minimum de souscription, hors Commission de Souscription et droits d'entrée, est supérieur ou égal à dix mille (10.000) euros et inférieur ou égal à cent mille (100.000) euros, étant précisé que le montant minimum de souscription est porté à mille (1.000) euros en cas d'application de l'Article 11.5 ;
- (b) les Parts de catégorie B (les « **Parts B** ») qui peuvent être souscrites par tout Investisseur dont le montant minimum de souscription, hors Commission de Souscription et droits d'entrée, est strictement supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- (c) les Parts de catégorie I (les « **Parts I** ») qui peuvent être souscrites ou acquises par toute société et compagnie d'assurances et mutuelles souscrivant lesdites Parts dans le cadre des contrats assurance-vie de leurs clients à moins que ces derniers ne soient des « US Persons » au sens de la réglementation américaine conformément à l'**Article 3.8** et tout investisseur institutionnel, et dont le montant minimum de souscription est supérieur à un million (1.000.0000) d'euros ;
- (d) les Parts de catégorie C (les « **Parts C** ») qui peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et ses salariés, l'équipe de gestion, toute structure qui leur est Affiliée, les prestataires de services de la Société de Gestion, et toute autre personne ou entité désignée par la Société de Gestion au regard de sa contribution opérationnelle à la création de valeur au sein des Sociétés du Portefeuille.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, le nombre de Parts C représentera au moins zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) de l'Engagement Global au Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription dès lors que conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des PME.

Les Parts C ne supportent ni droits d'entrée ni Commission de Souscription ni minimum de souscription.

Les Parts C peuvent être souscrites jusqu'au Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-39 du CMF, les Porteurs de Parts ne sont responsables des dettes du Fonds que dans la limite des Actifs du Fonds et à hauteur de leur quote-part dans les Actifs du Fonds. Les Porteurs de Parts ne sont pas responsables des dettes et obligations du Fonds au-delà du montant de leurs Engagements.

6.3. Nombre et valeur des Parts

Le montant de souscription pour une Part (le « **Montant de Souscription** ») est de :

(a) Pour les souscriptions réalisées jusqu'à la Date de Constitution incluse :

- pour une (1) Part A, leur valeur nominale de mille (1000) euros chacune ;
- pour une (1) Part B, leur valeur nominale de mille (1000) euros chacune ;
- pour une (1) Part I, leur valeur nominale de mille (1000) euros chacune.
- pour une (1) Part C, leur valeur nominale de quarante (40) euros chacune ;

(b) Pour les souscriptions réalisées postérieurement à la Période de Souscription Initiale :

Après la Période de Souscription Initiale, le montant de souscription pour une Part (le « **Montant de Souscription** ») est de :

- pour une (1) Part A, au montant le plus haut entre (i) la Valeur Liquidative d'une (1) Part A à la première Date de Calcul de la Valeur Liquidative suivant le *closing* auquel leur souscription est prise en compte et (ii) leur valeur nominale de mille (1.000) euros ;
- pour une (1) Part B, au montant le plus haut entre (i) la Valeur Liquidative d'une (1) Part B à la première Date de Calcul de la Valeur Liquidative suivant le *closing* auquel leur souscription est prise en compte et (ii) leur valeur nominale de mille (1.000) euros ;
- pour une (1) Part I, au montant le plus haut entre (i) la Valeur Liquidative d'une (1) Part I à la première Date de Calcul de la Valeur Liquidative suivant le *closing* auquel leur souscription est prise en compte et (ii) leur valeur nominale de mille (1.000) euros ;
- pour une (1) Part C, au montant le plus haut entre (i) la Valeur Liquidative d'une (1) Part C à la première Date de Calcul de la Valeur Liquidative suivant le *closing* auquel leur souscription est prise en compte et (ii) leur valeur nominale de mille (1.000) euros ;

En sus du Montant de Souscription, les Porteurs de Parts souscrivant postérieurement à la Période de Souscription Initiale paieront une « Commission de Souscription » acquise au Fonds pour chaque Part qu'ils souscrivent égale à « X » avec $X = P \times T$ avec :

« T » représentant un taux de deux (2) % par an à compter, pro rata temporis, entre la date de la Période de Souscription Initiale et le closing sur lequel la souscription de la Part considérée est réalisée ; et

« P » représentant le Montant de Souscription de la Part concernée.

Les souscriptions sont réalisées après la Période de Souscription Initiale à cours inconnu, le nombre de Parts exact afférant au montant souscrit étant arrondi à l'inférieur au centième de part, sera communiqué au Porteur de Parts au moment de la publication de la Valeur Liquidative concerné.

La Commission de Souscription n'entre pas dans le calcul de la Plus-Value des Parts et du montant appelé auprès des Investisseurs.

6.4. Droits attachés aux Parts

Conformément à l'article 422-120-3 du règlement général de l'AMF, le Fonds prévoit des Catégories de Parts donnant des droits différents sur l'Actif Net ou sur les produits du Fonds :

Les droits attachés aux Parts A, B, C et I s'exercent lors des Distributions en espèces effectuées par le Fonds à l'occasion desquelles les Porteurs de Parts d'une Catégorie ont vocation à recevoir une partie de l'Actif Net du Fonds attribuable à leur Catégorie de Parts selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) d'abord aux Parts A, B et I de la Catégorie concernée, *pari passu*, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant de Souscription (hors droits d'entrée et Commission de Souscription) ;
- (b) ensuite aux Parts C jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant de

Souscription ;

- (c) ensuite aux Parts A, B et I de la Catégorie concernée, pari passu, jusqu'à chaque Part A, B et I ait reçu le Revenu Prioritaire qui lui est attribuable ;
- (d) ensuite aux Parts C jusqu'à ce que les Porteurs de Parts C aient reçu un montant égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire ;
- (e) le solde étant réparti à hauteur de quatre-vingt (80) % aux Parts A, B ou I de la Catégorie concernée et vingt (20) % aux Parts C.

7. MONTANT MINIMUM DE L'ACTIF DU FONDS - TAILLE DU FONDS

Le Fonds sera constitué si à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de sa date d'agrément, l'Engagement Global est au moins égal à un million (1.000.000) d'euros ou tout autre montant plus faible tel que déterminé par la Société de Gestion et notifié au Dépositaire (le « **Montant de Constitution** »).

L'Engagement Global ne pourra pas dépasser un montant de cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Le montant minimum de l'Actif du Fonds est de cent mille (300.000) euros.

Il ne peut être procédé au rachat des Parts du Fonds si l'Actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque le montant de l'Actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. DUREE

La durée du Fonds est de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Durée** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 25**.

La Durée peut être prorogée par la Société de Gestion, pour deux (2) périodes d'un (1) an chacune, à charge pour la Société de Gestion de notifier sa décision aux Porteurs de Parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.

La Société de Gestion informera l'AMF et le Dépositaire de sa décision de prorogation de la Durée.

A l'expiration de la Durée, telle que prorogée le cas échéant, le Fonds est dissous et liquidé conformément aux **Articles 25 et 26** ; étant précisé que la dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation (la « **Période de Liquidation** »).

La prorogation de la Durée emporte, pour la durée de la prorogation, prorogation d'autant de la Période de Blocage conformément à l'**Article 10.1**.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Périodes de Souscription

Les Parts sont souscrites pendant une période de six (6) mois à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF (la « **Période de Souscription Initiale** »). A l'expiration de cette première

période de six (6) mois, la Société de Gestion pourra proroger la Période de Souscription Initiale de deux (2) périodes successives d'une durée de six (6) mois chacune (ensemble avec la Période de Souscription Initiale, la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion peut décider à tout moment de mettre fin à la Période de Souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les Commercialisateurs des Parts du Fonds par courrier électronique cinq (5) Jours Ouvrés précédant la date de clôture anticipée de la Période de Souscription. Les Porteurs de Parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet <https://anaxago.capital/>.

Sauf disposition contraire du Règlement (notamment, celle prévue à l'**Article 11**), aucun Porteur de Parts ne pourra être admis dans le Fonds après le Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription.

Au cours de la Période de Souscription, le Dépositaire centralise les souscriptions jusqu'au troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Calcul de la Valeur Liquidative sur laquelle la souscription est réalisée (un « **Closing** »). Les souscriptions reçues après cette date sont reportées sur le *Closing* suivant.

Toute Personne qui souhaite être admise comme Porteur de Parts doit, au plus tard le Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription, remettre à la Société de Gestion un Bulletin de Souscription dûment complété et signé. Cette Personne ne sera admise comme Porteur de Parts que lorsque la Société de Gestion aura contresigné son Bulletin de Souscription.

Les demandes de souscriptions de Parts centralisées à chaque *Closing* seront traitées suivant l'ordre de réception des souscriptions par la Société de Gestion.

Afin de permettre de respecter les dispositions de l'article 150-0, III, 2° du CGI, aucun Porteur personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des Parts émises par le Fonds.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions de Parts sont libérées en intégralité en numéraire et en une seule fois par les Porteurs de Parts selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Aucun apport en nature n'est permis. Toute souscription est irrévocable. Le cas échéant, toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le Dépositaire sera attribuée au Fonds.

Les modalités de souscription des Parts sont reprises ci-après :

	Parts A	Parts B	Parts I	Parts C
Valeur nominale initiale	mille (1.000) euros			quarante (40) euros
Montant minimum de souscription	Supérieur ou égal à dix mille (10.000) euros et inférieur ou égal à cent mille (100.000) euros, hors Commission de Souscription	Supérieur à cent mille (100.000) euros, hors Commission de Souscription	Supérieur à un million (1.000.000) d'euros	Non applicable.
Droits d'entrée maximum	Maximum quatre pourcent (4)%.	Maximum quatre pourcent (4)%.	Non applicable.	Non applicable.
Libération des apports en numéraire	Immédiate et intégrale			

Les Investisseurs s'engagent par écrit dans le Bulletin de Souscription, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur « **Engagement** » dans le Fonds, c'est-à-dire le total des Montants de Souscription des Parts souscrites hors, le cas échéant, le total des Commissions de Souscription et des droits d'entrées pour les Parts souscrites. En sus du Montant de Souscription, l'intégralité de la Commission de Souscription et des droits d'entrée doit, le cas échéant, être réglée.

Les souscriptions et les Bulletins de Souscription ne sont pris en compte que s'ils sont complets et accompagnés d'un virement sur le compte bancaire du Fonds (dont les coordonnées sont indiquées dans le Bulletin de Souscription) ou d'un paiement en numéraire de l'intégralité du Montant de Souscription et, le cas échéant, de la Commission de Souscription et des droits d'entrée.

En contrepartie du versement de cent (100) % de ce montant, le Fonds émettra au profit des investisseurs la totalité des Parts souscrites. Les Parts sont obligatoirement et intégralement libérées à la date de leur souscription.

Le paiement des Parts est effectué par virement bancaire au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Un droit d'entrée par Part d'un maximum de quatre (4) %, net de taxes, du Montant de Souscription (donc hors Commission de Souscription) pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A, B et/ou I. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds et pourront être acquis en tout ou partie aux

Commercialisateurs.

Aucun droit d'entrée ni Commission de Souscription ne sera perçu lors de la souscription des Parts C par le Fonds.

9.3. Augmentation de l'Engagement des Porteurs

Tout Porteur de Parts qui souhaite augmenter le montant de son Engagement doit, au plus tard le Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription, transmettre à la Société de Gestion un Bulletin de Souscription supplémentaire dûment complété et signé. Cette Personne ne sera admise comme Investisseur en ce qui concerne l'augmentation de son Engagement que lorsque la Société de Gestion aura contresigné son Bulletin de Souscription supplémentaire.

Il est précisé que tout Porteur de Parts augmentant le montant de son Engagement après la Période de Souscription Initiale sera redevable d'une Commission de Souscription calculée conformément à l'Article 6.3.

10. RACHAT DE PARTS PAR LE FONDS

10.1. Rachat de Parts par le Fonds

(a) Rachat à l'initiative des Porteurs

Aucune demande de rachat des Parts de catégorie A, B, I et/ou C ne sera acceptée pendant la Durée du Fonds prolongé, le cas échéant, soit au maximum de deux périodes successives d'un (1) an chacune conformément à l'Article 8 (la « Période de Blocage »).

L'attention des Porteurs de Parts est en conséquence attirée sur l'existence de la Période de Blocage dans les conditions décrites ci-dessus, laquelle commencera à compter de la Date de Constitution du Fonds et prendra fin le [constitution + 5 ans], étant précisé que cette période pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, soit jusqu'au [constitution + 7 ans].

Les Parts pourront être rachetées sur toute Date de Calcul de la Valeur Liquidative à l'issue de la Période de Blocage en transmettant une demande rachat au Dépositaire qui les centralise jusqu'au troisième (3^{ème}) Jour Ouvré précédant la Date de Calcul de la Valeur Liquidative sur laquelle la demande de rachat est demandée. Les demandes de rachat reçues après cette date sont reportées sur la Date de Calcul de la Valeur Liquidative suivante.

En cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le (ou les) nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

(b) Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion peut à tout moment procéder au rachat de tout ou partie des Parts d'un Porteur de Parts qui contrevient aux termes du Règlement. La Société de Gestion adressera une mise en demeure au Porteur ne respectant pas les termes du Règlement par courrier recommandé (la « Mise en Demeure »). A défaut de respect par le Porteur de Parts concerné des termes du Règlement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Mise en Demeure.

Par exception des stipulations de l'Article 10.1, le prix de rachat par Part rachetée sera réglé à la fin de la Période de Liquidation du Fonds et sera égal au plus bas entre (i) la première Valeur

Liquidative pour la Part concernée établie après la réception par le Porteur de la Mise en Demeure et (ii) le montant total des Distributions dont auraient bénéficié le Porteur après la prise d'effet du rachat au titre de sa Part si elle n'avait pas été rachetée.

10.2. Rachat de Parts de catégorie C par le Fonds

Les Parts C ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres Parts auront eu été rachetées ou amorties.

10.3. Règles applicables à tous les rachats

(a) Prix de rachat et règlement

En principe, le prix de rachat sera égal à la première Valeur Liquidative établie après la réception par la Société de Gestion de la demande de rachat, tels que décrit à l'**Article 14** du présent règlement. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de Parts, définis à l'**Article 6.4**.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la Date de Calcul de la Valeur Liquidative sur laquelle le rachat est réalisé. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent en vue du paiement du prix de rachat, la cession préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze

(12) mois à compter de la date de réception de la demande de rachat.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Porteurs de Parts reçus au cours d'une même période de rachat (correspondant à la période comprise entre deux Dates de Calcul de la Valeur Liquidative successives), la totalité de ces demandes est traitée *pari passu* sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

(a) Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts réalisé dans les conditions du présent **Article 10**.

Toutefois, si au titre d'une Date de Calcul de la Valeur Liquidative, les demandes de rachat portent sur un nombre de Parts représentant au moins dix (10) % du nombre de Parts émises par le Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement évalués forfaitairement à cinq (5) % du prix de rachat seront imputés sur ce prix et versés au Fonds (les « **Frais de Rachat** »).

Les Parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de Parts, ou de fractions de Parts le cas échéant, et l'Engagement Global est réduit à due proportion. Par voie de conséquence, la Commission de Gestion sera calculée sur la base de l'Engagement Global ajusté à compter du versement du prix de rachat.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué aux **Articles 25 et 26**.

11. CESSION DE PARTS

11.1. Cessions non autorisées

Aucune Cession, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, de Parts du Fonds ne sera valable ou opposable aux tiers :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un investisseur ne pouvant souscrire à la catégorie de Parts concernée ;
- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- (c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'« *Investment Company* » au titre du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- (d) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre de ERISA ;
- (e) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale (*corporation*) au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu ;
- (f) si la Cession peut être qualifiée d'opération effectuée au travers d'un *established securities market* au sens des *United States Treasury Regulations* adoptées en application de la section 7704 du Code ou qui aurait pour effet de faire qualifier le Fonds de *publicly traded partnership* au sens de la section 7704 dudit Code ou qui aurait pour effet qu'il y ait plus de 100 Investisseurs (déterminés au sens des *United States Treasury Regulations* adoptées en application de la section 7704 du Code). Afin de déterminer le nombre d'Investisseurs au sens du présent **Article 11**, une personne (le « *beneficial owner* ») détenant une participation dans un *partnership, grantor trust*, une personne morale américaine (« *S corporation* ») au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu (une « *flow through entity* ») qui détient directement ou au travers d'autres *flow through entities*, des Parts du Fonds, est compté comme un Investisseur si (i) l'essentiel de la valeur de la participation du *beneficial owner* dans la *flow through entity* est attribuable à la participation directe ou indirecte de cette *flow through entity* dans le Fonds et (ii) le but essentiel recherché dans l'utilisation de ces modes de gestion pour compte de tiers est de permettre au Fonds d'avoir plus de cent (100) membres ;
- (g) si la Société de Gestion n'est pas entièrement satisfaite de la Cession envisagée au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux
- (h) si, suite à la Cession, une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, détient plus de dix (10) % des Parts du Fonds, au sens de l'article 150-0 A.III.2 du CGI.

Tout projet de Cession devra être notifié par le cédant à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée par le cédant et le cessionnaire (la « **Lettre de Notification** »). La Lettre de Notification devra mentionner à minima la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession projetée, le nombre de Parts concernées (les « **Parts Proposées** »), le prix de cession des Parts et le cas échéant, comprend tout document demandé par la Société de Gestion.

Afin de déterminer qu'une Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions du présent **Article 11.1**, la Société de Gestion pourra requérir comme condition préalable à toute Cession ou à son agrément à toute Cession, qu'une partie à la Cession communique à la Société de Gestion (à la discrétion de la Société de Gestion) (i) un avis juridique (le conseil juridique et l'avis devront être raisonnablement acceptables pour la Société de Gestion) ou (ii) une attestation par un représentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession proposée ne contrevient à aucune des dispositions (a) à (g) du présent **Article 11.1**. La Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou cette attestation afin de déterminer si la Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions (a) à (h) du présent **Article 11.1**.

Tout Porteur de Parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, pourra percevoir une commission égale à cinq pourcent (5%) (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant. Dans cette hypothèse, la cession se déroule dans les circonstances suivantes :

- Dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande du Porteur de Parts par lettre recommandée avec avis de réception, la Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts, pour assister ledit Porteur de Parts à la cession en tout ou partie desdites Parts à un ou plusieurs autres Porteurs de Parts et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession ;
- La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera au Porteur de Parts cédant.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession

Le Dépositaire est informé de tout transfert de Parts afin de mettre à jour son registre.

Les Cessions de Parts ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la cession de parts du Fonds, en cas de doute sur la qualité du cessionnaire.

11.2. Cessions libres de Parts A, Parts B ou Parts I

Nonobstant ce qui précède, la Cession de Parts par un Porteur de Parts (à l'exception des Porteurs de Parts C) au profit (i) d'une Affiliée de ce Porteur de Parts ou (ii) dans le cas où le cédant est un fonds d'investissement, à sa société de gestion ou un fonds d'investissement ou une entité d'investissement qui est géré et/ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré et/ou conseillé directement ou indirectement par la Société Mère de sa société de gestion (un « **Fonds Affilié** ») n'est pas soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion (une « **Cession Libre** »).

Cependant, la Société de Gestion pourra interdire toute Cession Libre qui aurait pour effet d'affecter défavorablement, d'un point de vue réglementaire ou fiscal, le Fonds ou la Société de Gestion ou si l'Investisseur cédant ne démontre pas de façon satisfaisante pour la Société de Gestion que la Cession est une Cession Libre.

S'il y a au moins deux (2) Cessions Libres successives d'une même participation dans le Fonds, toute Cession après la première Cession Libre ne sera pas soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou un Fonds Affilié du cédant dans la

première Cession.

Dans toutes les hypothèses de Cession Libre, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou un Fonds Affilié du cédant dans la première Cession Libre, alors le cessionnaire devra rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les Parts du Fonds qui lui ont été cédées au titre du présent **Article 11.2**. Le cédant et le cessionnaire devront informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Société de Gestion de cette opération de rétrocession (ladite opération étant dispensée de toute procédure d'agrément telle que prévue à l'**Article 11.3**).

11.3. Agrément préalable

Hormis les cas de Cessions Libres effectués dans les conditions de l'**Article 11.2**, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion. La Société de Gestion disposera de trente (30) Jours Ouvrés pour faire connaître sa décision à compter de la réception de la Lettre de Notification dans les conditions de l'**Article 11.1**. L'objet de la procédure d'agrément est exclusivement de vérifier si la Cession proposée ne contrevient pas à l'une des dispositions **(a)** à **(h)** de l'**Article 11.1** ou de l'**Article 11.4**.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés, elle est réputée avoir agréé la Cession à compter du jour suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés.

En cas d'agrément, la Cession de Parts doit être effectuée dans le délai communiqué par la Société de Gestion qui ne peut être inférieur à dix (10) Jours Ouvrés.

La Société de Gestion pourra renoncer, à sa seule discrétion, à appliquer tout ou partie de la procédure visée au présent **Article 11.3**.

11.4. Cessions de Parts C

Les cessions de Parts C ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, l'équipe de gestion, des personnes morales contrôlant ou contrôlées par la Société de Gestion au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les prestataires de services de la Société de Gestion et dans le cas où le Porteur de Parts concerné est une personne physique membre de l'équipe d'investissement du Fonds, à ses ayant-droits, à ses descendants directs (y compris dans le cadre d'une donation ou succession), à une entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou dont il est le bénéficiaire effectif (étant précisé que les Parts C pourront également être détenues par le membre de l'équipe d'investissement via une police d'assurance vie).

Aucune cession de Parts C ne peut être effectuée si cette cession conduit une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de dix (10) % du Fonds.

Les Cessions de Parts C peuvent être effectuées à tout moment.

11.5. Cessions de Parts I

La Cession de Parts I à une personne autre qu'une personne éligible à souscrire ou à acquérir des Parts I, notamment et non exclusivement en cas de remise par le Porteur de Parts I des Parts I concernées au bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie dont elles constituent des unités de compte, emporte transformation en Part A (nonobstant le montant de souscription concerné par ladite Cession) de chaque Part I faisant l'objet de ladite Cession.

11.6. Frais de Cession

Le cédant et le cessionnaire seront conjointement et solidairement responsables de tous les frais (y compris les frais d'avocat) encourus par le Fonds, la Société de Gestion et ses Affiliées dans le cadre d'une Cession, sauf si la Société de Gestion en décide autrement.

11.7. Divers

Le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts Proposées et ces Parts ne seront virées du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après que le cessionnaire a signé un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à respecter les stipulations du Règlement.

11.8. Non-respect des dispositions

Toute Cession qui ne reçoit pas l'agrément de la Société de Gestion ou qui contrevient aux dispositions du présent **Article 11** est nulle et sans effet. Le Dépositaire n'effectuera aucun transfert de Parts de compte à compte si cet agrément n'a pas été accordé ou tant que le cédant et le cessionnaire ne se seront pas conformés aux dispositions du présent **Article 11** et ce de façon satisfaisante pour la Société de Gestion.

12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la Réglementation Applicable, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable (le « **Résultat Net** ») est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L.225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles diminué de tous frais applicables au Fonds visés à l'**Article 21**, y compris la Commission de Gestion applicable au Fonds.

Le revenu distribuable (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal :

- (a) au Résultat Net augmenté du montant du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (b) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux **paragraphes (a) et (b)** ci-dessus peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion décide de la répartition du Revenu Distribuable. Au cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion opte au titre de chaque Exercice Comptable :

- (a) pour la capitalisation pure : dans ce cas, le Revenu Distribuable du Fonds est intégralement

capitalisé à l'exception des sommes distribuables qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la réglementation applicable ;

- (b) pour la distribution : dans ce cas, le Revenu Distribuable du Fonds sera distribué conformément au présent **Article 12**. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite du revenu distribuable comptabilisé à la date de cette décision.

Si le Revenu Distribuable du Fonds au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes du Fonds au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent **Article 12**, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Elle pourrait également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués à la date de décision (les « **Acomptes sur Dividende** »).

13. DISTRIBUTIONS DES PRODUITS DE CESSION

13.1. Distribution de l'Actif du Fonds

La Société de Gestion procédera à la Distribution de l'Actif du Fonds, en numéraire, avec ou sans rachat de Parts selon les modalités précisées ci-dessous.

Toutes les Distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'**Article 13.4**.

Toutes les Distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des catégories de Parts concernées par la Distribution.

Toute Distribution de l'Actif du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports d'activité semestriels prévus à l'**Article 16**.

Tous les montants reçus par le Fonds, à l'exception des sommes distribuables visées à l'**Article 12**, seront distribuées, net de frais, dans les meilleurs délais après leur réception par le Fonds et ne seront retenus et/ou réinvesties que dans les cas visés ci-dessous et à l'**Article 13.2**.

Le Fonds aura le droit de conserver tout ou partie des montants reçus par le Fonds, y compris de tous Produits Nets, afin de :

- a. payer les dettes et frais du Fonds, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ;
- b. faire face à tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé, tel que des garanties et/ou des indemnités ; et

c. réinvestir ces montants conformément à l' **Article 13.2**.

En outre, à compter de l'expiration de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut procéder à la répartition d'une fraction des Actifs du Fonds prévue au IX de l'article L. 214-28 du CMF.

Les répartitions des produits de cession (les « **Répartitions d'Avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts ou par voie de rachat de Parts (y compris de rachat partiel). -

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'agrément du Fonds par l'AMF ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux Porteurs de Parts les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Cette décision peut également être motivée pour le respect du Quota Juridique applicables au Fonds.

Si les revenus ou avoirs ne sont pas distribués, ils sont capitalisés ou réinvestis conformément à la stratégie d'investissement du Fonds (telle que décrite à l' **Article 3**) notamment pour le respect des différents quotas et ratios du Fonds tels qu'exposés à l' **Article 4**.

Le Revenu Distribuable et les Produits de Cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenu Distribuable ou les Répartitions d'Avoirs pourront être réalisées à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues par chaque porteur dans les conditions du présent article et de l' **Article 13.4**.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Toute distribution de Revenus Distribuables ou Répartition d'Avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel du Fonds prévu à l' **Article 16.2**.

13.2. Réinvestissement par le Fonds

La Société de Gestion pourra conserver tout ou partie du Produit Net pour réinvestir ces montants à condition que la somme des Coûts d'Acquisition investis y compris les montants réinvestis par le Fonds, hors Investissements à Court Terme, n'excède pas cent (100) % de l'Engagement Global sur une base cumulée au cours de la Durée du Fonds.

13.3. Dispositions applicables aux Porteurs de Parts C

Afin de pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 150-0 A du CGI et nonobstant toutes dispositions contraires du Règlement, les Parts C du Fonds ne donneront pas lieu à versement ou distribution effective aux Porteurs de Parts C pendant la Période de Non-Distribution Fiscale.

Pendant la Période de Non-Distribution Fiscale, les versements ou distributions auxquelles ouvrent droit les Parts C au titre des dispositions du Règlement seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom des porteurs de Parts et pourront être investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Les sommes ainsi bloquées seront distribuées aux Porteurs de Parts C à la Date de Clôture.

13.4. Ordre des distributions

Toutes les Distributions seront effectuées par le Fonds après le paiement des frais et dettes du Fonds, y compris de la Commission de Gestion.

Les droits attachés aux Parts A, B, I et C s'exercent lors des Distributions en espèces effectuées par le Fonds à l'occasion desquelles les Porteurs de Parts d'une Catégorie ont vocation à recevoir une partie de l'Actif Net du Fonds attribuable à leur Catégorie de Parts selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) d'abord aux Parts A, B et I de la Catégorie concernée, *pari passu*, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant de Souscription (hors droits d'entrée et Commission de Souscription) ;
- (b) ensuite aux Parts C jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant de Souscription ;
- (c) ensuite aux Parts A, B et I de la Catégorie concernée, *pari passu*, jusqu'à chaque Part A, B et I ait reçu le Revenu Prioritaire qui lui est attribuable ;
- (d) ensuite aux Parts C jusqu'à ce que les Porteurs de Parts C aient reçu un montant égal à vingt-cinq (25) % du Revenu Prioritaire ;
- (e) le solde étant réparti à hauteur de quatre-vingt (80) % aux Parts A, B ou I de la Catégorie concernée et vingt (20) % aux Parts C.

Les Distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre Porteurs de Parts d'une même catégorie.

13.5. Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 13.4, afin d'assurer que les Porteurs de Parts C ne reçoivent pas de Distribution au titre du paragraphe (e) de l'Article 13.4 pour un montant supérieur à vingt

(20) % de la Plus-Value du Fonds, les montants distribuables aux Porteurs de Parts C au titre du paragraphe (e) de l'Article 13.4 seront alloués à la Réserve du Fonds.

Après la Date de Remboursement, la Réserve du Fonds (y compris tous intérêts, gains et dividendes perçus conformément au paragraphe suivant) sera intégralement distribuée aux Porteurs de Parts C.

La Réserve du Fonds sera investie à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme non spéculatifs. Tous les intérêts, gains et dividendes perçus au titre de la Réserve du Fonds ainsi investie seront versés aux Porteurs de Parts C dans les conditions décrites aux paragraphes précédents du présent Article 13.5. Durant la Période de Non-Distribution Fiscale, les Distributions effectuées à partir de la Réserve du Fonds au profit des Porteurs de Parts C sont soumises aux dispositions de l'Article 13.3.

Les informations concernant les montants alloués à la Réserve du Fonds ainsi que celles concernant la façon dont ces montants sont investis en application du présent Article 13.5 seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds prévu à l'Article 16.2.

14. EVALUATION DU PORTEFEUILLE / REGLES DE VALORISATION

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, l'Actif Net du Fonds sera évalué par la Société de Gestion sur une base mensuelle selon les principes du présent Article 14.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*.

En cas de modification des méthodes et critères par les associations professionnelles, la Société de Gestion devra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts.

Il est précisé que les valeurs non cotées sont évaluées à la juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Quelle que soit la méthode retenue (ci-dessous), la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Les parts et/ou actions d'OPCVM et de FIA sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative.

La valeur de tous les Investissements libellés dans une autre devise que l'Euro est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'Actif du Fonds comprend tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués tel qu'indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif existant ou éventuel de la valeur de l'Actif du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus). La Société de Gestion doit établir la valeur liquidative des Parts du Fonds (la « **Valeur Liquidative** ») sur une base mensuelle, étant précisé que ces Valeurs Liquidatives seront certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds sur une base semestrielle.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, établir des Valeurs Liquidatives intermédiaires ou ponctuelles plus fréquemment (la « **Date de Calcul de la Valeur Liquidative** ») notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou à des rachats.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est calculée en divisant la quote-part de l'Actif Net attribuable à la catégorie de Parts concernée par le nombre de Parts de cette même catégorie.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription de la Période de Souscription et se termine le 31 décembre 2023 et le dernier Exercice Comptable se termine le Dernier Jour de Liquidation.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION – REUNION ANNUELLE D'INFORMATION DES INVESTISSEURS

16.1. Inventaire de l'Actif du Fonds

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. L'inventaire est attesté par le Commissaire aux Comptes.

A chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'Actif du Fonds. Ce document est communiqué aux Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'Actif avant communication aux Investisseurs. La composition de l'Actif du Fonds comprend :

- a. l'inventaire ;
- b. l'Actif Net ;
- c. le nombre de Parts du Fonds ;
- d. la Valeur Liquidative ;
- e. les engagements hors bilan.

16.2. Rapport annuel et comptes annuels certifiés

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Ces documents qui comprennent les comptes annuels sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Investisseurs dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des Investisseurs, soit mis à leur disposition chez la Société de Gestion ou le Dépositaire ou sur leurs sites internet respectifs protégés par un mot de passe.

16.3. Rapports semestriels

La Société de Gestion établit et communique aux Investisseurs dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la fin de chaque semestre d'un Exercice Comptable un rapport non audité comprenant un aperçu du portefeuille d'investissement ainsi que des informations descriptives sur les Investissements et sur l'évolution du portefeuille.

TITRE III – LES ACTEURS

17. SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion gère le Fonds conformément à la Politique d'Investissement. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a tous pouvoirs pour agir pour le compte du Fonds. En particulier la Société de Gestion dispose des pouvoirs suivants (sans que cette liste soit limitative) :

- (a) identifier, d'évaluer, de sélectionner et négocier les opportunités d'Investissement ;
- (b) acquérir les Investissements entrant dans la Politique d'Investissement et vendre, échanger

ou céder autrement les Investissements ;

- (c) exercer les droits, y compris les droits de vote, attachés aux titres ou autres droits détenus par le Fonds dans les Sociétés du Portefeuille ;
- (d) conclure des opérations d'achat ou de vente à terme et d'achat ou de vente conditionnelle ;
- (e) percevoir des Sociétés du Portefeuille des Honoraires de Transaction dont le bénéficiaire, la nature, le montant ou le mode de calcul sera communiqué aux Investisseurs dans le rapport annuel du Fonds ;
- (f) contracter des emprunts en numéraire pour le compte du Fonds dans les conditions prévues à l'**Article 4.3**;
- (g) conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif du Fonds et le montant non appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans des conditions définies dans le Règlement. Les Investisseurs consentent expressément que le Fonds peut conclure lesdites conventions ;
- (h) effectuer des Investissements de syndication ;
- (i) payer ou de faire payer par le Fonds toute Imposition à laquelle le Fonds, la Société de Gestion ou toute Affiliée sont assujettis pour le compte d'un Investisseur, à condition que la Société de Gestion notifie au préalable à cet Investisseur qu'il est soumis à cette Imposition, et prenne toutes les mesures raisonnables aux frais de cet Investisseur pour s'assurer que l'impôt établi est effectivement dû, et de payer les montants dus au titre de cette Imposition ;
- (j) prendre toutes les mesures nécessaires, notamment, la soumission de toutes les options ou déclarations du Fonds auprès des autorités américaines compétentes, afin que le Fonds puisse être qualifié de façon permanente comme « *venture capital operating company* » dans le sens du *Plan Assets Regulation* ou afin que le Fonds soit traité, au regard de l'impôt sur le revenu fédéral, d'un état et local des Etats-Unis comme un partnership et non comme une association imposable en tant que société (corporation) ;
- (k) de nommer toutes personnes, y compris ses mandataires sociaux et ses salariés, à des fonctions de gérants, d'administrateur, de membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou à toute autre position équivalente, dans les Sociétés du Portefeuille et les Holding d'Investissement ; et
- (l) de conclure toute *Side Letter* avec les Investisseurs.

18. DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RGAMF. Par ailleurs le Dépositaire assure la tenue de registre du Fonds.

Le Dépositaire:

- a. s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- b. s'assure que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
- c. exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- d. s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- e. s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds :

- a. de l'existence des actifs dont il assure la conservation ;
- b. de la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du CMF ;
- c. du passif du Fonds, et notamment, de la tenue des Porteurs de

Parts. Il contrôle également les Actifs du Fonds à la fin de chaque semestre.

19. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à RBC Investor Services France S.A, 6, rue Ménars, 75002, Paris, France

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour six (6) exercices et peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- a. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- b. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- c. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds.

TITRE IV – LES FRAIS

21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc. »

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement			Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales					Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Part A	Taux Part B	Taux Part I	Assiette	Taux ou barème part A	Taux ou barème part B	Taux ou barème part I	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0% à 0,57%	0% à 0,57%	0%	Souscription (hors droits d'entrée)	Entre 0% et 4%	Entre 0% et 4%	0%	Voir Article 9.1 [+ Commission de Souscription pour les souscriptions ultérieures à la Date de Constitution (2% par an sur une base pro rata temporis)]	Droits d'entrée : Gestionnaire [Commission de Souscription : Fonds]
	Dont droits d'entrée rétrocedés	0% à 0,57%	0% à 0,57%	0%	Souscription (hors droits d'entrée)	Entre 0% et 4%	Entre 0% et 4%	0%	Voir Article 9.1	Distributeur

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	2,25%	2%	2%	Souscription (hors droits d'entrée)	2,25%	2%	0%	Voir Article 21.1	Gestionnaire
	Dont rétrocession	0,9%	0,9%	0%	Souscription (hors droits d'entrée)	0,9%	0,9%	0%	Voir Article 21.1	Distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais d'avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,06%	0,06%	0,06%	Souscription (hors droits d'entrée)	0,40%	0,40%	0,40%	Voir Article 21.3	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Voir Article 21.2	0,03%	0,03%	0,03%	Souscription (hors droits d'entrée)	0,20%	0,20%	0,20%	Voir Article 21.2	Gestionnaire
Frais de gestion indirects (Rémunération du Dépositaire, du CAC et du délégué administratif et comptable etc.)	Voir Article 21.2	0,25%	0,25%	0,25%	Actif net	0,25%	0,25%	0,25%	Voir Article 21.2	Gestionnaire

Tous ces frais sont nets de taxe.

Nonobstant toute autre stipulations du Règlement, le montant total des frais et commissions imputés au titre d'un même versement n'excédera pas les plafonds par application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A VII du CGI.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à ne plus prélever de frais ni de commissions à compter de l'atteinte du plafonnement mentionné à l'Article D.214-80-10 du CMF et s'engage à fournir le même niveau de prestation pendant toute la durée de vie du Fonds y compris en période de prorogation.

Le Fonds paiera à la Société de Gestion des frais récurrents de gestion et de fonctionnement

s'élevant au maximum à [•]% annuel sur le montant de souscription. Le taux de frais annuel maximal s'établit à [•]% les trois premières années suivant l'année de la souscription et à [•]% à compter de la quatrième année suivant le versement.

Ces frais et commissions globalisés sur la durée prorogée de l'investissement (7 ans) ne dépasseront pas au total [•] % du montant des souscriptions.

Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'**Article 10**.

21.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

(a) Rémunération de la Société de Gestion

A compter de sa Date de Constitution jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, le Fonds payera une commission de gestion annuelle détaillée ci-après à la Société de Gestion (la « **Commission de Gestion** »), étant précisé qu'en l'état actuel de la législation ces frais ne sont pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette Commission de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion de la Société de Gestion sera calculée comme suit :

- (a) En ce qui concerne les Porteurs de Parts A : la Société de Gestion percevra pour chaque Part A une Commission de Gestion annuelle égale à deux virgule vingt-cinq (2,25) % (TTC) du Montant de Souscription correspondant aux Parts A (hors droit d'entrée et Commission de Souscription) ;
- (b) En ce qui concerne les Porteurs de Parts B : la Société de Gestion percevra pour chaque Part B une Commission de Gestion annuelle égale à deux (2) % (TTC) du Montant de Souscription correspondant aux Parts B (hors droit d'entrée et Commission de Souscription) ;
- (c) En ce qui concerne les Porteurs de Parts I : la Société de Gestion percevra pour chaque Part I une Commission de Gestion annuelle égale à deux (2) % (TTC) du Montant de Souscription correspondant aux Parts I (hors droit d'entrée et Commission de Souscription) ; et
- (d) En ce qui concerne les Porteurs de parts C, la Société de Gestion ne percevra aucune Commission de Gestion.

La Commission de Gestion est payée au moyen d'acomptes trimestriels basés sur le cumul des montants provisionnés non réglés au dernier calcul des Valeurs Liquidatives étant précisé que :

- a) Le solde de la Commission de Gestion due annuellement au 31 décembre sera payable, sous déduction des acomptes versés au cours de l'Exercice Comptable, dans le trimestre suivant la clôture dudit Exercice Comptable ; et
- b) La Commission de Gestion due au titre du premier Exercice Comptable du Fonds est calculé *pro rata temporis* depuis la Date de Constitution du Fonds et calculée sur le total des Montants de Souscription libérées par les Porteurs de Parts A, les Porteurs de Parts B et les Porteurs de Parts I à la date de clôture de cet Exercice Comptable.

Conformément à l'Article 5.2(b), les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds a réalisé un Investissement au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la Commission de Gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Ni le Fonds ni la Société de Gestion ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des Porteurs de Parts.

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance trimestrielle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une trésorerie libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la trésorerie libre du Fonds le permettra.

Par ailleurs, la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion inclut la part devant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux Commercialisateurs et qui ne pourra excéder, pour chaque Part B, un (1) % du Montant de Souscription de la Part concernée.

(b) Rémunération des Commercialisateurs

Les Commercialisateurs pourront percevoir (i) tout ou partie des droits d'entrée tels que définis au Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion sur la part de ses frais de gestion égale à un (0,9) % pour chaque Part A et Part B du Montant de Souscription de la Part concernée nette des droits d'entrée et Commissions de Souscription jusqu'à la liquidation du Fonds.

Les rétrocessions récurrentes débiteront à compter du 1er jour du trimestre suivant la date de libération des souscriptions intermédiées (pour une souscription le 15 mars, la commission sera calculée au 30 juin sur la base de quatre-vingt-dix (90) jours, soit du 1er avril au 30 juin).

(c) Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire s'élève à : 0,04% de l'actif net, avec un minimum annuel de 25.000 euros hors taxes et hors frais.

(d) Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre d'Investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget initial pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels à 12.580 euros, hors taxes et hors frais, jusqu'à cinq lignes de participations.

(e) Rémunération du Délégué administratif et comptable

La rémunération annuelle du délégué administratif et comptable s'élève à : 25.000 euros hors taxes et hors frais.

(f) Autres frais

Le Fonds payera tous les frais encourus dans le cadre de son fonctionnement et de son activité notamment,

- les frais d'administration du Fonds comprenant les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts. Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi

que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment la lettre d'information périodique aux porteurs et les rapports semestriels et annuels sur la gestion du Fonds.

Il est précisé que le Fonds ne payera pas les dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être apportés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à ses employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

(g) Plafond des autres frais de fonctionnement

La somme globale des frais visés aux paragraphes (c) à (f) de l'Article 21.1, ne pourra excéder annuellement 0,25% de l'Engagement Global en moyenne annualisée sur toute la Durée du Fonds et jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours de l'année concernée peut être reporté sur les années suivantes. La Société de Gestion supportera tout excédent.

Ces frais seront pris en charge par le Fonds. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par le Fonds sur présentation des justificatifs.

21.2. Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Investissements

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transaction** ») peuvent être payés par les Holdings d'Investissement qui effectuent l'Investissement ou le cas échéant directement par les Sociétés du Portefeuille.

A défaut, le Fonds payera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention, du suivi, de la protection et de la cession des Investissements, y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

1. les frais d'intermédiaires, apporteurs d'affaires, banques d'affaires et autres frais similaires
2. les frais liés à une introduction sur un marché (réglementé ou non) et autres frais similaires,
3. les frais juridiques, fiscaux et comptables,
4. les frais d'audit et d'évaluation,
5. les frais de constitution et de fonctionnement de tout Holding d'Investissement ;
6. les honoraires de consultants et experts externes (y compris les frais de valorisation, commission de l'évaluateur externe indépendant) ;
7. les intérêts d'emprunts ;
8. les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement ou autres frais similaires) ;
9. les dépenses extraordinaires (y compris des frais de contentieux, à l'exception des frais engagés dans le cadre de contentieux avec les Investisseurs) ;
10. les droits et taxes de nature fiscale et notamment les droits d'enregistrement ;
11. les commissions de syndication / de montage ; et
12. les frais liés à une introduction en bourse.

La somme globale des frais visés au paragraphe précédent, excéder annuellement zéro virgule vingt

(0,20) % de l'Engagement Global en moyenne annualisée sur toute la Durée du Fonds et jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours de l'année concernée peut être reporté sur les années suivantes.

Le Fonds payera tous les Frais de Transactions Non Réalisées.

21.3. Frais de Constitution

La Société de Gestion facturera au Fonds, sur la base des frais réels et à hauteur d'un montant maximum égal à zéro virgule quatre (0,40) % (hors taxes) de l'Engagement Global tous les frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation (les « **Frais de Constitution** ») tel que (sans que cette liste ne soit limitative) :

1. les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
2. les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;
3. les honoraires de consultants et d'audit ;
 - a. les débours raisonnables qui ont été supportés par les courtiers et intermédiaires ; et
 - b. les frais de déplacement et les autres frais de constitution, mais à l'exclusion des commissions dues aux agents de placement, courtiers et intermédiaires, ces coûts étant à la charge de la Société de Gestion,

étant précisé que les commissions variables et frais dus aux conseils et intermédiaires et agents de placement ainsi que tout montant excédant la limite susvisée, seront supportés par la Société de Gestion.

21.4. Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts d'OPCVM monétaires

Le coût induit par l'achat de parts d'OPCVM monétaires comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM monétaires. Il se décompose en :

- a. des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM ;
- b. des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ils sont fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM monétaires (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs annuellement à [•] % (hors taxes) de l'Engagement Global du Fonds.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts d'OPCVM monétaires ne seront pas refacturés au Fonds.

21.5. Commissions de mouvement

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("CARRIED INTEREST")

Les droits attachés aux Porteurs de Parts C et les modalités de calcul des valeurs liquidatives des Parts C sont respectivement décrits aux **Articles 6.4** et **14**.

A. Description des principales règles de partage de la plus-value ("*carried interest*") dans le Fonds

	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	161%

B. Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « *carried interest* »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 5 ans, soit la période de détention recommandée

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (ÉVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANT TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (hors prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 euros dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du " <i>Carried interest</i> " (1)	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts I lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1 000 €	129 €	0€	371€
Scénario pessimiste : 150%	1 000 €	129 €	19,5 €	1 351€
Scénario pessimiste : 250%	1 000 €	129 €	219,5 €	2 151€

C. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre

- le total des frais et commissions prélevés sur une période de sept (5) ans correspondant à la Durée de vie du Fonds hors prorogation et à la période de détention recommandée
- le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012- 465 du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) *							
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMAL DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL				DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMAL			
	A	B	I	C	A	B	I	C
Frais d'entrée et de sortie	0,80%	0,80%	0,00%	0,00%	0,80%	0,80%	0,00%	0,00%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,25%	2,00%	2,00%	0,00%	0,90%	0,90%	0,00%	0,00%
Frais de constitution	0,08%	0,08%	0,08%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition	0,04%	0,04%	0,04%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,25%	0,25%	0,25%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Total	3,42%	3,17%	2,37%	0,00%	1,70%	1,70%	0,00%	0,00%
	= valeur du TFAM-G D maximal	= valeur du TFAM-G D maximal	= valeur du TFAM-G D maximal	= valeur du TFAM-G D maximal	= valeur du TFAM-D maximal	= valeur du TFAM - D maximal	= valeur du TFAM-D maximal	= valeur du TFAM-D maximal

TITRE V – OPERATION DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de Parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

24. PRE-LIQUIDATION

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation dans les conditions définies dans le CMF après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

24.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation :

- (a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième Exercice Comptable, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celle effectuées auprès de ses Porteurs de Parts existants du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
 - (i) pour permettre au Fonds de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
 - (ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI ;
- (b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième (5^{ème}) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Fonds, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le Fonds ne sera

plus tenu de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) trois Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts du Fonds une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

24.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- (a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de leurs Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- (b) peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- (c) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la Valeur Liquidative du Fonds.

25. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée ou à l'expiration de la Durée prorogée conformément à l'Article 8.

La Société de Gestion pourra de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous par anticipation dans les cas suivants :

- a. si l'Actif du Fonds demeure inférieur trois cents mille (300 000) euros pendant une durée de trente (30) jours calendaires ;
- b. en cas de demande de rachat de la totalité des parts ;
- c. en cas de cessation des fonction du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- d. si la Société de Gestion fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un retrait d'agrément par l'AMF sauf si les Investisseurs décident par un Accord Extraordinaire des Investisseurs de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer au Règlement et aux accords acceptés par la Société de Gestion. Le Dépositaire sera informé.

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

26. LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à recevoir la rémunération prévue à l'**Article 22.1 (a)**.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) est investie des pouvoirs les plus étendus pour céder à l'Actif du Fonds, payer les dettes, obligations et charges du Fonds ainsi que les frais de liquidation et répartir le boni de liquidation entre les investisseurs conformément à l'**Article 13.4**.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation (l'**« Acompte sur Liquidation »**).

Au Dernier Jour de Liquidation :

- (a) Si les Porteurs de Parts n'ont pas reçu la totalité des montants visés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de l'**Article 13.4**, tout ou partie de la Réserve du Fonds sera distribuée au Porteurs de Parts jusqu'à ce que les Porteurs de Parts aient reçu la totalité de ces montants ;
- (b) ensuite, si les Porteurs de Parts ont reçu la totalité des montants visés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de l'**Article 13.4** et si la Plus-Value Parts C excède vingt (20) % de la Plus-Value du Fonds, tout ou partie de la Réserve du Fonds sera distribuée aux Porteurs de Parts A, B et I jusqu'à ce que la Plus-Value Parts C soit égale à vingt (20) % de la Plus-Value du Fonds ;
- (c) enfin, si les Porteurs de Parts ont reçu la totalité des montants visés aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de l'**Article 13.4** et si la Plus-Value Parts C est inférieure ou égale à vingt (20) % de la Plus-Value du Fonds, la Réserve du Fonds sera distribuée aux Porteurs de Parts C.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

27. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs de Parts conformément à l'instruction AMF DOC-2011-22 en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

28. CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le Règlement et les droits, obligations et relations soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, seront régis et interprétés conformément à la loi française. Tout différend ou litige en relation avec le Fonds survenant pendant la Durée du Fonds ou pendant la Période de Liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion, sera régi par la loi française et relèvera de la compétence des tribunaux de Paris.

29. CONFIDENTIALITE

29.1. Information Confidentielle

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds, concernant les activités du Fonds, de la Société de Gestion et ses Affiliées, les Sociétés du Portefeuille et leurs Affiliées, les investissements envisagés et les Investisseurs, notamment dans les rapports visés à l'**Article 16**, les procès-verbaux du Comité Consultatif et lors des réunions du Comité Consultatif et des réunions d'Investisseurs sont strictement confidentielles (ci-après la ou les « **Information(s) Confidentielle(s)** »).

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles n'incluent pas les informations :

- (a) dont l'Investisseur a eu connaissance avant d'en avoir été informé par la Société de Gestion ; ou
- (b) qui sont entrées dans le domaine public par tout autre moyen que la violation par l'Investisseur de ses obligations ; ou
- (c) que la Société de Gestion (agissant raisonnablement) considère nécessaire de rendre

publique afin de permettre au Fonds de réaliser un Investissement ou d'obtenir un financement.

Les Investisseurs ne devront pas, sans l'accord préalable écrit de la Société de Gestion, communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser de quelque façon que ce soit, notamment à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion et de ses Affiliées, des Sociétés du Portefeuille et de leurs Affiliées.

29.2. Exception à l'obligation de confidentialité

Nonobstant l'Article 29.1, un Investisseur pourra communiquer les Informations Confidentielles :

- (a) à ses employés, mandataires sociaux, dirigeants, et conseils professionnels qui ont besoin de l'Information Confidentielle dans le but d'évaluer et de suivre la souscription de l'Investisseur dans le Fonds ;
- (b) à toute personne lorsque la communication est obligatoire en vertu de la loi ou de la réglementation applicable à l'Investisseur ou d'une décision rendue par une cour de justice ;
- (c) à ses investisseurs directs lorsque l'Investisseur est un fonds d'investissement à condition que (i) l'Investisseur soit soumis à des obligations d'information au titre de ses documents constitutifs, (ii) l'Investisseur ait notifié préalablement la Société de Gestion à cet égard lors de la souscription ou de l'acquisition de ses Parts, et (iii) la communication ne porte que sur les Informations Confidentielles suivantes : (w) les Coûts d'Acquisition des Investissements du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille, (x) l'activité, l'industrie et la localisation des Sociétés du Portefeuille, (y) la valorisation des Sociétés du Portefeuille telle que communiquée aux Investisseurs par le Fonds, (z) toute autre Information Confidentielle sous réserve de l'accord de la Société de Gestion ;

étant précisé que pour les paragraphes (a) et (c) la communication ne sera autorisée qu'à condition que l'Investisseur obtienne de chacun des destinataires des Informations Confidentielles un engagement de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ou les utiliser à l'encontre des intérêts du Fonds, de la Société de Gestion et de ses Affiliées, des Sociétés du Portefeuille et de leurs Affiliées. Chaque Investisseur garantit à la Société de Gestion qu'il veillera à ce que les destinataires des Informations Confidentielles respectent cet engagement.

Chaque Investisseur assujéti à une obligation de communication des Informations Confidentielles telle que décrite au paragraphe (b) ci-dessus devra notifier immédiatement la Société de Gestion dès qu'il a connaissance d'une demande de tiers (autre que toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de faire des déclarations) ayant pour objet la communication d'Informations Confidentielles par cet Investisseur à ce tiers et dans ce cas, cet Investisseur devra (1) coopérer pleinement avec la Société de Gestion dans la mesure où celle-ci essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer que le caractère confidentiel de tout ou partie de l'Information Confidentielle soit préservé, (2) s'abstenir de révéler tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, toute demande en justice ou autre visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle afin d'en préserver le caractère confidentiel.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion est autorisée à communiquer à toute personne les informations concernant le Fonds, notamment l'identité des Investisseurs et leurs Engagements respectifs dans le Fonds.

29.3. Exception à la communication de l'Information Confidentielle

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion pourra refuser de fournir à un Investisseur toute Information Confidentielle si :

- (a) le Fonds, la Société de Gestion ou toute Affiliée est contraint en vertu de la loi ou d'un contrat avec un tiers de ne pas communiquer les Informations Confidentielles ; ou
- (a) la Société de Gestion estime de bonne foi que la communication de l'information à l'Investisseur n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, ses Affiliées ou des Sociétés du Portefeuille ; ou
- (b) la Société de Gestion estime de bonne foi qu'il est raisonnablement envisageable que les Informations Confidentielles puissent être communiquées par l'Investisseur du fait que l'Investisseur est assujéti à des lois relatives à l'accès à l'information telle que décrite à l'**Article 29.2 (b)** et que la communication des Informations Confidentielles n'est pas dans le meilleur intérêt du Fonds, de la Société de Gestion, ses Affiliées ou des Sociétés du Portefeuille ; ou
- (c) l'Investisseur est en violation du présent **Article 29** et/ou les investisseurs de cet Investisseur sont en violation de leur engagement de confidentialité mentionné à l'**Article 29.2** ci-dessus.

Si la Société de Gestion choisit de bonne foi de ne pas communiquer à un Investisseur une information conformément au présent **Article 29**, la Société de Gestion pourra décider de mettre les Informations Confidentielles à la disposition de l'Investisseur pour consultation dans les locaux de la Société de Gestion (ou tout autre lieu désigné par la Société de Gestion) ou d'en permettre uniquement la lecture sur un site internet désigné par la Société de Gestion.

29.4. Exception à la communication aux Porteurs de Parts C

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra cesser de communiquer des informations relatives à chaque Société du Portefeuille aux Porteurs de Parts C qui ne sont plus membres de l'Equipe d'Investissement du Fonds ou n'agissent plus pour le compte de la Société de Gestion ou de ses Affiliées, ou ne sont plus des salariés de la Société de Gestion ou de ses Affiliées.

30. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne sera tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Investisseurs en relation avec les fonctions exercées conformément au Règlement, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou au titre de fonctions en tant qu'Administrateur Nommé, ou de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, sauf en cas de fraude, dol, ou infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde

ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Investisseurs ou le Fonds), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française.

Le Fonds indemniserà les Personnes Indemnisées à concurrence des Actifs du Fonds pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus ou seront encourus par les Personnes Indemnisées et (i) survenant dans le cadre de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion, ou (ii) liés ou causés par tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de ses fonctions ou de ses activités de société de gestion ou aux termes d'un contrat de délégation de gestion ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou en vertu de ses fonctions en tant qu'Administrateur Nommé, ou (iii) survenant de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte de fraude, dol, infraction pénale commise par la Personne Indemnisée ou, sauf en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, une faute lourde (à condition que cette faute lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Investisseurs ou le Fonds), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction compétente française.

Les indemnités payables au titre du présent **Article 30** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent **Article 30**

devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tous passifs, dettes, actions, procès, procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par une Société du Portefeuille, Holding d'Investissement, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent **Article 30**. Si la Personne Indemnisée, après avoir été indemnisée par le Fonds, conformément au présent **Article 30**, recouvre tout ou partie de son indemnisation auprès d'une Société du Portefeuille, Holding d'Investissement, d'une compagnie d'assurance ou de tout tiers, elle devra verser dès que possible au Fonds, ou si le Fonds est en liquidation, à la Société de Gestion ou au liquidateur, pour le compte des Investisseurs, tout montant ainsi recouvré.

La Société de Gestion ou le liquidateur pourra exiger que les Investisseurs reversent les distributions faites préalablement à ces Investisseurs afin de permettre au Fonds de remplir ses obligations d'indemnisation au titre du présent **Article 30** et ce jusqu'au Dernier Jour de Liquidation.

La Société de Gestion et chaque Investisseur consentent irrévocablement à ce que chaque Personne Indemnisée soit en mesure de bénéficier, d'exercer et de mettre en œuvre les droits conférés aux Personnes Indemnisées par le présent **Article 30** à tout moment comme si les Personnes Indemnisées étaient parties au Règlement.

31. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euro. Toutes les Distributions du Fonds seront effectuées en Euro et les Investisseurs auront l'obligation d'effectuer tous les paiements en Euro.

32. NOTIFICATIONS ET DELAIS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées (i) si remises en main propre ou (ii) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, (iii) par e-mail (y compris un e-mail informant de la mise à disposition sur un site internet) à l'autre partie à l'adresse qu'elle aura indiquée aux fins de recevoir lesdites notifications ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion ou les Investisseurs au moins dix (10) Jours Ouvrés (ou tout autre délai convenu entre les parties) avant la date effective voulue du changement d'adresse par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Investisseurs) ou à chaque Investisseur (en cas de notification par la Société de Gestion). De plus, toute notification ou autre communication, de la Société de Gestion à toute autre partie, qui peut être exigée, ou est exigée, conformément au Règlement, doit être considérée comme ayant été correctement donnée si disponible sur un site internet et que la notification de cet affichage sur le site internet a été envoyée par courriel.

Ces notifications seront réputées avoir été effectuées : (i) lorsqu'elles sont remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu, (ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation, (iii) lorsqu'elles ont été faites par pli acheminé par courrier international exprès, à la date portée sur le bordereau d'envoi ou la lettre de transport aérien par le service en question, (iv) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique, ou (v) lorsqu'elles sont disponibles sur un site internet, à la date à laquelle l'information a été postée sur le site internet.

Les délais prévus dans les notifications expireront le dernier jour à vingt-quatre heures. Un délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sera néanmoins prorogé jusqu'au premier Jour Ouvré suivant.

La première adresse postale et électronique (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'**Article 2**, e-mail : info@anaxago.capital.com et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse et l'email indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

33. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Tous les montants dus selon les dispositions du Règlement s'entendent hors taxe, sauf stipulation contraire. Le Fonds supportera les frais induits par la TVA éventuellement due, y compris la TVA sur les montants payables à la Société de Gestion en relation avec le Fonds.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion devait être contrainte à payer la TVA en raison des transactions opérées dans le cadre du Règlement, celle-ci aura le droit d'être indemnisée sur l'Actif du Fonds à hauteur de la taxe versée.

34. DIVISIBILITE

Dans l'hypothèse où un Article ou une disposition du Règlement devient inapplicable ou est jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet Article ou cette disposition sera réputé non écrit. Les autres dispositions du Règlement ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives, et la nullité ou l'inopposabilité dans une juridiction ne saurait rendre nulle ou inopposable ces dispositions dans une autre juridiction. De plus, si un Article ou une disposition du Règlement est déclaré inapplicable,

invalide, illégal ou inopposable mais pourrait être valide ou opposable si certaines parties de la disposition étaient supprimées, la disposition concernée subira le minimum de modifications nécessaires à la rendre valable et opposable.

35. COMPENSATION

Lorsqu'un Investisseur doit un montant ou devient débiteur du Fonds en vertu du Règlement et que cette dette reste impayée, la Société de Gestion pourra opérer une compensation entre cette dette et toute somme qui pourrait être due à l'Investisseur en application du Règlement.

Tout exercice par la Société de Gestion de son droit de compensation en application du présent **Article 35** est effectué sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose la Société de Gestion ou le Fonds conformément au Règlement ou autrement.

En particulier, tout paiement (y compris un reversement) peut être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds par les Investisseurs, à l'exclusion des Porteurs de Parts C, avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer auxdits Investisseurs.

36. RENONCIATION

Les droits et recours de la Société de Gestion prévus par le Règlement sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi. La Société de Gestion peut donc y renoncer en tout ou partie à sa discrétion. L'absence d'exercice ou retard dans l'exercice par la Société de Gestion de tout droit, pouvoir, ou recours prévus par le Règlement ne pourra être interprété comme une renonciation ultérieure auxdits droits, pouvoirs ou recours.

37. LANGUE

Les communications entre les Investisseurs et la Société de Gestion seront effectuées en français. Le Règlement a été exclusivement établi en français.

Les communications et documents à l'adresse des Investisseurs pourront être fournies, à la demande de ces deniers, en langue anglaise. Les frais de traduction de ces communications et documents seront à la charge des Investisseurs qui en font la demande.

38. FATCA ET ÉCHANGES D'INFORMATION

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») soumet en principe à une retenue à la source américaine au taux de 30 % certains types de paiements réalisés au profit d'« institutions financières étrangères » et certaines autres entités non américaines (notamment), à l'exception des cas dans lesquels l'institution financière non américaine a signé un accord valable en vigueur avec le Secrétaire du Trésor Américain ou est soumise à des obligations légales internes de divulgation adoptées en vue de mettre en œuvre un accord intergouvernemental entre la juridiction de l'institution financière non américaine et les Etats-Unis d'Amérique afin de permettre l'application des obligations prévues par la législation FATCA, qui obligent l'institution financière non-américaine à obtenir et à vérifier certaines informations auprès des investisseurs et à respecter certaines obligations déclaratives vis-à-vis de certains investisseurs américains, directs ou indirects, ainsi que certaines autres obligations.

Au cas présent, le Fonds est soumis aux dispositions de l'article 1649 AC du CGI et de l'accord intergouvernemental (AIG) signé entre les Etats-Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 qui définit les règles relatives à la législation FATCA, que le Fonds est tenu d'appliquer. En application de ces règles, et des Directives Européennes 2011/16/EU en date du 9 décembre 2011 et 2014/107/EU en date du 9 décembre 2014, et de tout autre accord international, européen ou intergouvernemental ou des règles françaises concernant l'obligation de divulgation des informations relatives aux Investisseurs, y compris leur statut fiscal (« **Règles d'Echange d'Informations** »), le Fonds et/ou la Société de Gestion peuvent devoir divulguer des informations concernant les Investisseurs à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les Investisseurs peuvent devoir se conformer à des obligations déclaratives notamment celles décrites ci-après.

Dans cette perspective, tout Investisseur reconnaît et accepte que la Société de Gestion peut fournir toute information à toute autorité fiscale compétente dans les limites exigées par la loi. Par conséquent, le Fonds se réserve le droit de demander toute information, document ou certificat nécessaire afin de se conformer à ses obligations en matière de déclaration fiscale, de retenue à la source, de paiement d'impôts ou afin d'obtenir une exemption ou une réduction de toute retenue à la source ou de tout impôt, y compris la retenue à la source au titre de FATCA, qu'il s'agisse des Investissements ou des Investissements proposés, ou de l'imposition du Fonds ou de tout Investisseur. Ces informations peuvent comprendre, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects de tout Investisseur, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif de tout Investisseur, car la réglementation FATCA vise à identifier les comptes détenus par certains citoyens américains (« *US persons* ») ou par des entités étrangères détenues par des entités américaines (« *US-owned foreign entities* ») et les Règles d'Echange d'Informations visent également à identifier de tels bénéficiaires effectifs.

Tout Investisseur devra faire tous les efforts raisonnables afin de fournir rapidement à la Société de Gestion lesdites informations, affidavits, certificats, déclarations et formulaires qui peuvent être raisonnablement demandées par la Société de Gestion afin de mettre en conformité le Fonds avec les exigences légales et réglementaires du présent Article.

Tout Investisseur indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les Investisseurs pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnisations, poursuites et/ou demandes (y compris mais non limité toute retenue à la source, pénalités ou intérêts de retard supportés par le Fonds et/ou les Investisseurs) résultant du défaut d'un Investisseur de se conformer avec les obligations définies au présent Article ou à toute demande faite, en vertu de cet Article, par la Société de Gestion dans les meilleurs délais.

Dans le cas où un Investisseur manque de se conformer aux dites obligations dans les meilleurs délais (à l'exception du cas où les informations n'ont pas été fournies car il n'était matériellement pas possible pour l'Investisseur de les obtenir) ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'une des conditions suivantes est nécessaire ou souhaitable eu égard aux intérêts du Fonds et des Investisseurs de manière générale, la Société de Gestion a tous pouvoirs (mais ne saurait y être obligée) pour prendre les mesures suivantes :

- (a) opérer les retenues à la source exigées en vertu des lois, règlements, règles et accords applicables ;
- (d) obliger l'Investisseur à se retirer du Fonds ;
- (e) transférer les Parts de l'Investisseur dans un véhicule d'Investissement organisé aux Etats Unis d'Amérique et traité comme un « *domestic partnership* » au sens de la Section 7701 du *U.S. Internal Revenue Code* de 1986, tel que modifié ;

- (f) transférer les Parts de l'Investisseur à un tiers (y compris mais non limité à une Personne déjà Porteur de Parts du Fonds) en échange de la contrepartie négociée de bonne foi par la Société de Gestion pour ces Parts ; et/ou
- (g) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif sur le Fonds ou sur tout autre Investisseur d'une telle défaillance.

Le champ exact des obligations et exceptions à la législation FATCA et aux Règles d'Echange d'Informations demeure incertain sur certains points et susceptible de faire l'objet de modifications significatives. Il n'est pas envisagé que les paiements faits au Fonds soient soumis à de telles retenues à la source relatives à FATCA, bien qu'il ne peut y avoir aucune certitude sur ce point. Chaque Investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur la législation FATCA et les Règles d'Echanges d'Informations et de vérifier comment elles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet Investisseur dans son cas particulier.

39. AVERTISSEMENT RELATIF A L'APPLICATION DAC 6 et ATAD

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« **DAC 6** ») modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Porteurs de Parts, ou des informations relatives au Fonds et ses Porteurs de Parts, y compris les entreprises associées à ces Porteurs de Parts.

La transposition d'ATAD 2 pourrait donner lieu à des obligations fiscales au niveau du Fonds dans certains cas particuliers (par exemple, dans le cas des schémas dits « hybrides inversés », à compter de 2022). Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions.

Néanmoins, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif. Dans ses commentaires publiés au Bulletin Officiel des Impôts (BOI-IS-BASE-80-30-20211215 §30) l'administration fiscale précise que « l'OPC est défini comme tout organisme ou fonds de placement à participation large, doté d'un portefeuille de titres diversifié et soumis aux règles de protection des porteurs dans le pays où il est investi. Est un fonds de placement à participation large un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs » ».

40. DEFINITIONS

40.1. Définition

Acompte sur Dividende	est défini à l'Article 12
Acompte sur Liquidation	est défini à l'Article 27
Actif du Fonds	désigne, selon le contexte, tout ou partie des actifs du Fonds
Actif Net	désigne la valeur de l'Actif du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14 diminuée du passif du Fonds
Administrateur Nommé	désigne toute personne nommée par le Fonds ou la Société de Gestion (ou son Affiliée) pour exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant non exécutif, y compris, mais sans que la liste ne soit limitative, tout membre du directoire, du conseil de surveillance, du conseil d'administration (ou toute fonction équivalente) de toute société dans laquelle le Fonds détient ou a détenu un Investissement
Affiliée	désigne pour une Personne : (i) une société qui est (i) la Filiale de l'associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou, (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre), (i) dont l'associé détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille l'associé (s'il est lui-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de l'associé, ou, (iii) si l'associé est une personne morale ou une entité d'investissement (fonds ou autre) qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'associé, ou, (iv) si l'associé cédant est une société d'assurance affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle

	<p>au sens de l'article L. 322-1-3 du Code des assurances : toute autre société d'assurances affiliée à la même société de groupe d'assurance mutuelle et toute entité liée à une telle société au sens de l'article R. 345-1-1 du Code des assurances.</p>
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers, autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale conformément à l'article L. 621-1 du CMF, ou toute autre autorité qui s'y substituerait
Anaxago Capital	désigne Anaxago Capital, une société par actions simplifiée au capital social de 350.000 euros, dont le siège social est situé au 18 rue Sainte-Foy 75002 Paris immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 861 397, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA au sens de la Directive AIFM sous le numéro GP-18000016
Annexe	désigne une annexe au présent Règlement
Article	désigne un article du Règlement
ATAD 1	est défini à l'Article 3.10
ATAD 2	est défini à l'Article 3.10
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel, toute Personne adhère aux dispositions du Règlement, acquiert ou confirme qu'elle a acquis des Parts du Fonds
Bulletin de Souscription	désigne le bulletin établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des Parts du Fonds
Cashflow Cumulé	représente, à tout moment le montant suivant : <p>(a) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts A, B et I à l'exclusion (i) de la Commission de Souscription et (ii) des droits d'entrée ; moins</p> <p>(b) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts A, B et I par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature.</p>
Catégorie	désigne toute catégorie de Parts du Fonds conférant des droits différents sur tout ou partie de l'Actif Net du Fonds ou de ses produits ou pouvant être

	différenciées dans les conditions prévues dans le présent Règlement
Cession	toute vente, cession, transfert, distribution, échange, démembrement de propriété, titrisation, apport, nantissement, hypothèque ou affectation en sûreté, convention de croupier ou transmission universelle de patrimoine ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds, y compris dans le cadre de la fusion, la scission, l'absorption ou de la dissolution de l'Investisseur
Cession Libre	est défini à l'Article 11.2
CGI	désigne le Code général des impôts
CJJA	désigne la législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i> , le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000
<i>Closing</i>	est défini à l'Article 9.1
CMF	désigne le Code monétaire financier
Commercialisateur	désigne toute personne dument autorisée afin de pouvoir distribuer les Parts
Commissaire aux Comptes	désigne le commissaire aux comptes du Fonds et, à la Date de Constitution, KPMG SA, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417 et dont le siège social est situé au 2 avenue Gambetta Tour EQHO, 92066 Paris La Défense Cedex
Commission de Gestion	est défini à l'Article 21.1(a)
Common Reporting Standard ou CRS	désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer
Commissions de Souscription	est défini à l'Article 6.3
Commissions de Suivi	tous jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs, ainsi que la quote-part (que représente l'Investissement du Fonds par rapport à

	l'investissement total du Fonds et des co-investisseurs (directement ou indirectement) dans la Société du Portefeuille) de toutes commissions de suivi et de conseil qui sont facturés aux Sociétés du Portefeuille et perçus par la Société de Gestion, ses Affiliées ou leurs dirigeants ou salariés respectifs en relation avec la détention d'un Investissement par le Fonds
Commissions de Transactions Non Réalisées	la quote-part (que représente l'Investissement envisagé du Fonds par rapport à l'investissement envisagé total du Fonds et des co-investisseurs (directement ou indirectement) dans la Société du Portefeuille) de tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion ou ses Affiliées, ou leurs dirigeants ou salariés respectifs en relation avec des projets d'investissements du Fonds qui ne se réalisent pas
Coût d'Acquisition	le coût d'acquisition payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement
CRS	est défini à l'Article 40
DAC	désigne la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient s'y substituer
DAC 6	désigne la directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration
Date de Calcul de la Valeur Liquidative	est définie à l'Article 14
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2022, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds
Date de Constitution	est défini à l'Article 2.2

Date de Clôture	désigne la date à laquelle les deux conditions suivantes sont satisfaites : (i) une période de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription de la Période de Souscription est expirée et (ii) les Porteurs de Parts A, B et I ont reçu un montant au moins égal au Montant de Souscription (donc hors droit d'entrée et Commission de Souscription) de leurs Parts A, B et I
Date de Remboursement	désigne date à laquelle le Cashflow Cumulé devient inférieur ou égal à zéro
Dépositaire	désigne le dépositaire du Fonds, au sens de la Directive AIFM et, à la Date de Constitution Société Générale SA, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann – 75886 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle les opérations de liquidation du Fonds sont finalisées conformément aux dispositions de l'Article 27 et le Fonds a effectué la dernière distribution aux Porteurs
Dernier Jour de Souscription	désigne le dernier jour de la Période de Souscription
Directive AIFM	désigne la Directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, telle que pouvant être modifiée
Distributions	désigne toute distribution, qu'elle qu'en soit la forme (rachat de Parts, remboursement d'apports, distribution en nature, distribution de dividendes, distribution d'Acomptes sur Dividendes, distribution d'Acompte sur Liquidation, etc...)
Droit de Premier Regard	est défini à l'Article 5.2(a)(iv)
Durée	est définie à l'Article 8
Engagement	désigne le montant total qu'un investisseur s'engage à investir dans le Fonds conformément à l'Article 9.1, à l'exclusion de toute Commission de Souscription et droits d'entrée, le cas échéant
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Porteurs
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis

	aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et qui limite la responsabilité de ses investisseurs aux montants de leurs apports
Entreprise Cible	est définie à l'Article 3.4
Entreprise Liée	est définie à l'Article 5.2
Equipe d'Investissement	l'équipe d'investissement du Fonds, la composition de cette équipe décidée par la Société de Gestion pouvant évoluer dans le temps, notamment par le biais de recrutements additionnels dédiés à la gestion du Fonds
ERISA	désigne la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i>
ETI	est définie à l'Article 4.1c
Euro(s) ou €	désigne la devise de référence du Fonds et ayant cours légal dans les Etats de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté économique européenne, dont la République française. Se substituera automatiquement à l'Euro toute autre devise ayant cours légal sur le Territoire de la République française
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente, ou pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription de la Période de Souscription
Facteurs de Durabilité	désignent des questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
FATCA	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) les sections 1471 à 1474 du "<i>US Internal Revenue Code of 1986</i>", tel que modifié, ou toute réglementation connexe ou autre directive officielle ; (b) tout traité, loi, réglementation ou tout autre directive officielle promulgué dans toute autre juridiction ou faisant suite à un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis d'Amérique et toute autre juridiction qui dans tous

	les cas permet la transposition du paragraphe (a) ci-dessus ; ou
	(c) tout accord faisant suite à la mise en œuvre des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclu avec le “ <i>US Internal Revenue Service</i> ”, le gouvernement des Etats- Unis d’Amérique ou tout autre autorité gouvernementale ou fiscale dans tout autre juridiction
FCPR	désigne un fonds commun de placement à risques relevant des articles L. 214-28 et suivants du CMF
FIA	désigne un fonds d’investissement alternatif au sens de l’article L. 214-24 du CMF ou tout autre article qui se substituerait à cette référence postérieurement à la date d’édition du Document d’Information
Filiale	une entité est la filiale d’une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité
Fonds	FCPR Anaxago Society 2023, un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF
Fonds Affilié	est défini à l’Article 11.2
Fonds Lié	tout autre fonds d’investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion
Frais d’Acquisition	tous les frais supportés le cas échéant par le Fonds et/ou la Société de Gestion et/ou ses Affiliées en relation avec la réalisation d’un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d’enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires)
Frais de Constitution	est défini à l’Article 21.3
Frais de Rachat	est défini à l’Article 10.3(a)
Frais de Transaction	est défini à l’Article 21.2
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais et dépenses supportés pour le compte du Fonds par la Société de Gestion en relation avec des projets d’investissements du Fonds qui ne se réalisent pas
Holding d’Investissement	une société, un partnership ou toute autre entité détenue en tout ou en partie par la Société, qui est créée ou acquise pour exercer des activités d’Investissement et/ou de syndication
Honoraires de	toutes Commissions de Suivi et Commissions de

Transactions	Transactions Non Réalisées
Hors Taxe	signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné
Imposition	toute forme d'impôt, y compris, le cas échéant, les intérêts et pénalités y afférents et tous les frais raisonnablement encourus dans le cadre d'une contestation de l'imposition
Information Confidentielle	est définie à l'Article 30.1
Investissement	est défini à l'Article 3.4.1
Investissement à Court Terme	tout ou partie d'un Investissement cédé ou remboursé moins de douze (12) mois après que l'Investissement a été réalisé
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds
Investisseur ERISA	un Investisseur ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte) et qui est un « <i>employee benefit plan</i> » soumis au Titre I d'ERISA, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « <i>plan assets</i> » au sens de la <i>Regulation 29 CFR Section 2510.3-101</i> en raison d'un investissement dans cette entité par un « <i>employee benefit plan</i> » soumis au Titre I d'ERISA. Le terme « Investisseur ERISA » comprend aussi tout « <i>governmental plan</i> » (tel que défini à l'Article 3 (32) d'ERISA) qui avise par écrit la Société de Gestion qu'il souhaite être traité en tant qu'Investisseur ERISA
Investisseur Tiers	désigne tout investisseur autre que (i) les Porteurs, (ii) la Société de Gestion, (iii) les Fonds Liés et (iv) leurs Affiliées respectives

Jour Ouvré	désigne tout jour où les établissements de crédit sont ouverts à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, qui constituent un jour d'ouverture des marchés réglementés français, selon le calendrier de NYSE-Euronext Paris
Juste Valeur	est définie à l'Article 14
Lettre de Notification	est définie à l'Article 11.6
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger
Mise en Demeure	est défini à l'Article 10.1(b)
Montant de Constitution	est défini à l'Article 7
Montant de Souscription	à toute date, le montant libéré par un Porteur au titre de son Engagement
Montant Libéré Net	à toute date, le Montant de Souscription net de tout montant déjà distribué (ou réputé avoir été distribué) au titre de l'Article 13.4
OCDE	désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques
OPCVM	désigne les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières relevant de la directive 2009/65/CE
« P »	est défini à l'Article 6.36.3(b)
Parts	désigne les Parts A, les Parts B, les Parts I et les Parts C émises par le Fonds
Part A	est définie à l'Article 6.2
Part B	est définie à l'Article 6.2
Part C	est définie à l'Article 6.2
Part I	est définie à l'Article 6.2
Parts Proposées	est défini à l'Article 11.6
Période de Blocage	est définie à l'Article 10.1
Période de Non-Distribution Fiscale	la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la Date de Clôture
Période d'Investissement	est définie à l'Article 3.2
Période de Liquidation	est définie à l'Article 8

Période de Souscription	la période durant laquelle les Investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités prévues à l'Article 9.1
Période de Souscription Initiale	est définie à l'Article 9.1
Personne	toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité
Personne Indemnisée	la Société de Gestion et ses Affiliées, et toute Personne Physique Indemnisée
Personne Physique Indemnisée	tout actionnaire, dirigeant, directeur, agent et employé de la Société de Gestion ou de ses Affiliées, et tout Administrateur Nommé
Plan Assets Regulation	<i>l'United States Department of Labor Regulation 29 CFR Section 2510.3-101(d)</i> promulgué au titre de la loi ERISA.
Plateforme de Financement Participatif	est définie à l'Article 5.2(iv)
Plus-Value du Fonds	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant cumulé versé ou réputé versé aux Investisseurs par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, à l'exclusion (i) de la Commission de Souscription et (ii) des droits d'entrée
Plus-Value Parts C	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) : <ul style="list-style-type: none"> (a) le montant cumulé ou réputé versé aux Porteurs de Parts C par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts C
PME	a le sens donné à ce terme dans l'Annexe I du Règlement CE 800/2008 de la Commission

	européenne
Politique d'Investissement	désigne la politique d'investissement du Fonds, telle que décrite à l'Article 3
Porteur de Parts	désigne tout Investisseur Averti qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds.
Porteur de Parts A	désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A, des Parts A du Fonds
Porteur de Parts B	désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B, des Parts B du Fonds
Porteur de Parts C	désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C, des Parts C du Fonds
Porteur de Parts I	désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I, des Parts I du Fonds
Premier Investissement	un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire
Premier Jour de Souscription	désigne le premier jour de la Période de Souscription
Prestation de Service	sont définie à l'Article 5.2
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement diminué de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de la cession ou de la distribution en nature de tout ou partie de l'Investissement
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1
Règlement	désigne le règlement du Fonds (y compris ses Annexes)
Règlementation DAC 6	est défini à l'Article 3.10

Règlement SFDR	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Réserve du Fonds	désigne la réserve constituée au titre des montants distribuables aux Porteurs de Parts C conformément à l'Article 13.5
Résultat Net	est défini à l'Article 12
Revenu Prioritaire	désigne, pour les Parts, A, B et I le montant obtenu en appliquant un taux rentabilité interne annuel de sept (7) % au Montant Libéré Net de la Part concerné sur la durée de son investissement
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 12
Risque de Durabilité	désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou politique qui, s'il se réalise, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Ces risques sont principalement liés à des événements climatiques résultant du changement climatique (risques physiques) ou à des événements liés à la réponse politique au changement climatique (risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Fonds. Les événements sociaux (notamment l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement d'attitude des clients etc.) ou les défaillances politiques (notamment la violation récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente etc.) peuvent également être constitutifs d'un Risque de Durabilité
Société Eligible	est définie à l'Article 4.1b
Société de Gestion	désigne la société de gestion de portefeuille du Fonds, c'est-à-dire, la personne en en charge de la gestion financière et des risques du Fonds au sens de la Directive AIFM. A la Date de Constitution du Fonds, Anaxago Capital est la Société de Gestion
Société Mère	une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

	(a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou
	(b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité du conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité du conseil de surveillance ou toute autre position équivalente au sein de la Personne, selon le cas ; ou
	(c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité du conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité du conseil de surveillance, ou toute autre position équivalente au sein de la Personne, selon le cas
Société du Portefeuille	désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement
Structure Liée	Désigne une société ou structure d'investissement (fonds ou autres) autre que le Fonds, gérée ou conseillée par la Société de Gestion, les membres de l'Equipe d'Investissement et /ou leurs Affiliés respectifs ou une société ou structure d'investissement liée à la Société de Gestion au sens de l'Article R214-43 du CMF
T	est défini à l'Article 6.3(b)
TRI	est défini à l'Article 3.1
Société du Portefeuille	désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement
TVA	désigne taxe sur la valeur ajoutée et toute taxe qui viendrait à lui succéder
UE	est définie à l'Article 3.4.1

Valeur Liquidative	est définie à l'Article 14
X	est défini à l'Article 6.36.3(b)

40.2. Interprétation

Toute référence à des dispositions statutaires, à des lois en vigueur ou à des directives européennes inclut les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou nouvelle promulgation de ces dispositions, lois ou directives européennes (intervenu avant ou après la date du Règlement) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation ou réglementation adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives européennes.

Toute référence aux termes « inclure », « y compris », ou « notamment » (ou toute expression similaire) ne doit pas être interprétée comme indiquant une limitation et les termes généraux introduits par le qualificatif « autre » (ou tout terme similaire) ne doivent pas être entendus de manière restrictive parce que précédés ou suivis par un qualificatif indiquant une catégorie d'acte, de domaine ou d'autre sujet particulier.

Les Annexes du Règlement forment, le cas échéant, partie du Règlement ou sont fournis pour information seulement. En cas de conflit entre ces Annexes et le Règlement, le Règlement prévaut.

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers : XX/XX/XXXX

Date d'édition du présent Règlement : 09/12/2022

ANNEXE 1 : TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA ● des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître ● des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds ● une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir ● des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés ● des éventuelles restrictions à l'investissement applicables ● des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer 	<p>Ces informations figurent à l'Article 3.3 (« Stratégie d'investissement ») du Règlement du Fonds.</p> <p>N/A</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 3.4 (« Cibles d'investissement ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 3.1 (« Objectif de gestion ») et à l'Article 3.8 (« Profil de risque ») du Règlement du Fonds.</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 4.3 (« Absence de recours à l'effet de levier ») et à l'article 4.4 (« Informations relatives à la liquidité et à l'effet de levier ») du Règlement du Fonds.</p>

pour le compte du FIA	
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'Article 28 (« Modification du Règlement ») du Règlement du Fonds.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	<p>Ces informations figurent à l'Article 29 (« Contestation – Election de domicile ») du Règlement du fonds.</p> <p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de</p>

	<p>Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
<p>d) l'identification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la société de gestion, ● du dépositaire, et ● du commissaire aux compte du FIA, ● ainsi que de tout autre prestataire de services. <p>Et une description de leurs obligations Et des droits des investisseurs.</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 2 (« Forme juridique – constitution du fonds ») et 18 (« Société de Gestion ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 19 (« Dépositaire ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 21 (« Commissaire aux comptes ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 20 et 17 (« Délégué administratif et comptable », « Comité d'investissement ») du Règlement du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 9 (« Souscription de Parts ») et 17 (« Gouvernance du Fonds ») point (c) du Règlement du Fonds.</p>
<p>e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Non applicable</p>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion</p> <p>et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Non applicable</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 20 (« Délégué administratif et comptable ») du Règlement du Fonds.</p>

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Ces informations figurent à l'Article 14 (« Evaluation du portefeuille / Règle de valorisation ») du Règlement du Fonds.
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Ces informations figurent aux Articles 10 (« Rachat de Parts par le Fonds ») et 3.8 (« Profil de risques »).
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 21 (« Présentation, par types de frais et commissions repartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes »).
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p> <p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel</p> <p>le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel</p> <p>et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 5.1 (« Dispositions protectrices des intérêts des investisseurs ») du Règlement du Fonds.</p> <p>N/A</p>
k) le dernier rapport annuel	Ces informations figurent à l'Article 16.2 (« Rapport annuel et comptes annuels certifiés ») du Règlement du Fonds.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles 9 (« Souscription de parts »), 10 (« Rachat de parts par le Fonds ») et 13 (« Distribution d'actifs ») du Règlement du Fonds.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A

<p>o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister</p>	<p>N/A</p>
<p>p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 16 (« Document d'information ») du Règlement du Fonds.</p>

ANNEXE 2 : INFORMATIONS RELATIVES A L'ORIENTATION ESG

Le Fonds est conscient de l'opportunité et de l'importance de la mise en place d'un processus ESG solide et pragmatique. A ce titre, le Fonds vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement SFDR. La Société de Gestion inclura dans son processus de sélection des sociétés cibles un volet environnemental et/ou social. Ainsi, préalablement à tout projet d'investissement du Fonds, chaque société cible fera l'objet d'une diligence raisonnable en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance ("ESG").

1. La première étape consistera en la qualification des opportunités d'investissement ou de financement en s'assurant de l'absence d'externalité négative sur les critères ESG, notamment en prenant compte les risques en matière de durabilité, des opérations. Ce premier filtre permettra d'écarter les opérations entrant dans le périmètre de la politique d'exclusion de la société de gestion
2. Anaxago Capital s'efforcera par la suite de collecter de données sur l'historique de consommation de/des actif(s) concerné(s) afin d'établir dans un premier temps une notation sur l'état actuel du bâti, le cas échéant, ainsi que les potentiels axes d'amélioration. L'Equipe d'Investissement identifiera et analysera également les considérations sociales et éthiques des opérations en parallèle des considérations sociales.
3. Dans le cadre de la remise d'offres (LOI ou équivalent, en amont des pactes d'actionnaires ou des contrats obligataires), la société de gestion s'efforcera de mettre en place les principaux indicateurs de suivi et de reporting ainsi que les labels environnementaux à adopter. Ces objectifs post acquisition / post financement fourniront le cadre des discussions entre les équipes d'investissements Anaxago Capital et les sociétés du portefeuille sur les performances ESG.
4. Les indicateurs ESG sont ensuite collectés dans le temps afin de s'assurer que les projections en termes de durabilité et de consommations énergétiques soient en ligne avec les approches dites 'Best in Class' ou 'Best in progress'.

Impact des risques de durabilité sur les rendements du Fonds

En appliquant la politique ESG et en intégrant les risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement, Anaxago Capital estime, sans toutefois le garantir, que les rendements du Fonds peuvent être améliorés.

Cette amélioration au niveau des rendements s'appliquerait notamment aux vues des nouvelles contraintes dans le secteur de l'immobilier (tels qu'entres autres l'entrée en vigueur de la RE 2020, le décret tertiaire, la taxonomie européenne en 2022 et la loi résilience et climat) qui pousserait les acquéreurs à termes à s'orienter vers des actifs répondants aux nouvelles normes de durabilité.

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les risques liés à l'ESG sont pris en compte dans la procédure et les décisions d'investissement du Fonds, même s'ils ne représentent pas le critère unique dans le processus de décision d'investissement. Ce faisant, le fonds intègre les facteurs ESG (y compris la prise en compte des risques liés à la durabilité) dans le processus de décision d'investissement.

Une grille de notation est ainsi systématiquement appliquée sur les opérations afin de prendre en compte le risque de durabilité et d'impacter la notation et donc le pricing sous-jacent. Cette grille, telle que présentée ci-dessous, est mise à jour régulièrement par les équipes d'investissement afin de refléter au mieux la réglementation ainsi que les enjeux de marché liés au secteur immobilier.

Principales incidences négatives

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du FCPR

Dénomination du produit : **Anaxago Society 2023**

Identifiant d'entité juridique : **LEI / ISIN**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

L'investissement financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? [cochez et complétez comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables].	
Prévoit un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%.	Prévoit des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables
Prévoit des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	Prévoit un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
Prévoit des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	Prévoit un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	Prévoit un objectif social

réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%.	promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.
--	---

Investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Classification de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la transition économique.

1) Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ce produit promouvra l'investissement dans la rénovation d'actifs immobiliers, notamment sur les volets thermiques et énergétiques. Si aucun indice ne peut être utilisé en référence, nous suivrons pour les actifs faisant l'objet d'une rénovation l'amélioration du DPE entre la date d'acquisition et la date de livraison pour les actifs résidentiels. En ce qui concerne les actifs tertiaires, nous suivrons la progression des niveaux de labellisation.

a) Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Evolution du DPE (GES et consommation énergétique)
- La part du fonds en % qui répond à des labels énergétiques du type Breem Very good, Certification Bien être ou encore les labels répondant au décret tertiaire.

b) Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds vise en priorité l'objectif environnemental suivant :
L'atténuation du changement climatique via la réduction des consommations énergétiques du bâtiment en œuvrant pour l'amélioration des volets thermiques et énergétiques.

c) Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans la mesure où le fonds se concentre de manière principale sur la rénovation et le financement notamment car ces projets contribuent à la lutte contre l'artificialisation des sols en lien avec la loi "ZAN 2050" (zéro artificialisation nette). Par ailleurs, le fonds s'interdit la construction dans toute zone ou terrain faisant l'objet de protection de la biodiversité (zone climat 2000, terres agricoles protégées, terrain protégés etc.).

Les due diligences pre acquisition ainsi que le suivi des investissements (comité de valorisation et des risques)

permettront de s'assurer qu'aucun préjudice ne sera causé sur le volet environnemental et/ou social. Les procédures d'investissement de la société de gestion documenteront ces différentes étapes de contrôle.

d. Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

e) Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables seront conformes aux 11 principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme tout en veillant à ne pas générer d'incidences négatives.

Ce produit promouvra l'investissement dans la rénovation d'actifs immobiliers, notamment sur les volets thermiques et énergétiques, les investissements seront donc alignés avec le premier principe directeur de l'OCDE : "Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable". La contribution du fonds sera essentiellement au niveau environnemental avec la réduction des consommations énergétiques du bâtiment et la préservation de la biodiversité.

Ce produit veillera à ne pas générer d'incidences négatives sur le volet environnemental notamment en limitant l'artificialisation des terres, principal indicateur ayant une incidence négative sur la biodiversité.

Ce produit veillera à ne pas générer d'incidences négatives sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme, à la discrimination, au respect du droit du travail et en encourageant le développement et la formation des salariés. La gestion des investissements sera alignée sur le principe suivant : "Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs."

Facteurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

f) Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non

g) Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'Equipe d'Investissement est convaincue que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG") sont un facteur important du rendement des investissements à long terme, tant du point de vue des opportunités que de l'atténuation des risques. La stratégie d'investissement du fonds vise principalement à réhabiliter des actifs avec une optique de plus grande durabilité environnementale :

La Société de Gestion a mis en place une politique d'exclusion, disponible sur le site web de la société de gestion, excluant ainsi les investissements dans des sociétés dont (i) l'activité principale est liée à la production d'armes controversées, d'alcool et le tabac, (ii) la production est liée à des contenus pornographiques, aux jeux

d'argent, au clonage humain et aux OGM, aux énergies fossiles.

L'Equipe d'Investissement peut être assistée d'un consultant afin d'identifier et d'analyser toutes les considérations sociales, environnementales, éthiques et de gouvernance et est intégrée dans chaque décision d'investissement. Cette analyse est basée sur les données fournies par la Société du Portefeuille ainsi que sur les données publiques disponibles.

La Société de Gestion définit une stratégie post-acquisition avec des objectifs clairement identifiés et validés. Ce processus post-acquisition permettra à la Société de Gestion de suivre les performances ESG des investissements éligibles.

Les risques liés à l'ESG sont donc pris en compte dans la procédure et les décisions d'investissement du Fonds, même s'ils ne représentent pas le critère unique dans le processus de décision d'investissement. Ce faisant, le Fonds intègre les facteurs ESG (y compris la prise en compte des risques liés à la durabilité) dans le processus de décision d'investissement.

h) Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds exclura les programmes de financement en immobilier neufs ne répondant pas à la réglementation environnementale 2020. Le fonds s'impose d'allouer un minimum de 70% de ses encours dans des projets visant la réhabilitation et la rénovation d'actifs de centre-ville ayant une démarche active d'amélioration de l'empreinte carbone via la réduction de la consommation énergétique et des GES.

i) Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable

j) Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissements ?

Dans le cadre de l'évaluation de la gouvernance des cibles du portefeuille, Anaxago Capital s'efforce d'évaluer chaque opportunité d'investissement en prenant en compte plusieurs critères de gouvernance:

- Vérification de la politique d'achat / approvisionnement et de sous-traitance des cibles avec une attention particulière au pourcentage de prestataires incluant des clauses ESG dans leur procédures.
- Adéquation des activités de la cible avec les parties prenantes comme par exemple la consultation des riverains et les plans de communication mis en place pour gérer leurs attentes.
- Transparence financière des opérateurs avec la publication de leurs comptes ou à minima la mise à disposition de l'ensemble de leurs états financiers, juridiques et sociaux.
- Des critères de satisfaction au niveau de l'opérateur et/ou de l'opération. Sont visés ici les enquêtes de locataires, la diffusion de reporting ESG aux parties prenantes ou encore la mise en place de registres de plaintes.
- Vérification des procédures de l'opérateur dont notamment la cartographie des risques liés au changement climatique

Stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pratiques **de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

k) Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

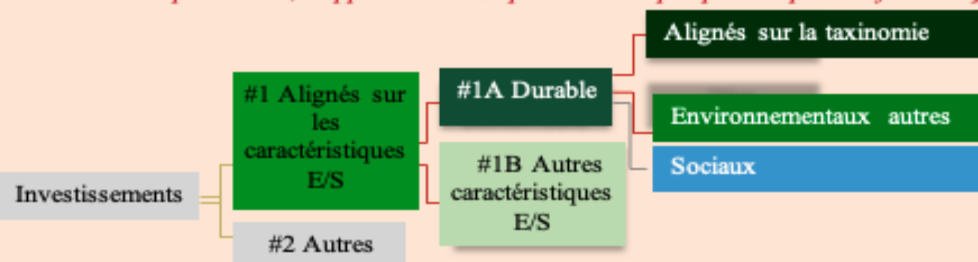
	en min.	en
#1A Durable : alignés sur la taxonomie	15%	A savoir les programmes immobiliers de transition qui ne pouvant faire l'objet d'une approche best in progress sont considérés conformes à la taxonomie, ces derniers répondant à la réduction d'atténuation du changement climatique.
#1B Autres caractéristiques E/S	55% ¹	A savoir les programmes immobiliers de transition qui ne pouvant faire l'objet d'une approche best in progress sont considérés conformes à la taxonomie, ces derniers répondant à la réduction d'atténuation du changement climatique.
Sous-total #1Alignés sur les caractéristiques E/S	70%	Les investissements prenant en compte les caractéristiques environnementales ou sociales alignées sur la taxonomie.
2# Autres	30%	Autres investissements.

D) Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Aucun dérivé ne sera utilisé.

¹ Ce taux minimum pourra ne pas être pris en compte dans la mesure où la proportion des investissements durables et des investissements présentant des caractéristiques sur le volet environnemental et social est supérieure ou égale à ce dernier.

[Inclure uniquement les cases pertinentes, supprimer celles qui ne le sont pas pour le produit financier]



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

[Inclure la note ci-dessous lorsque le produit financier est tenu de réaliser des investissements durables]

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

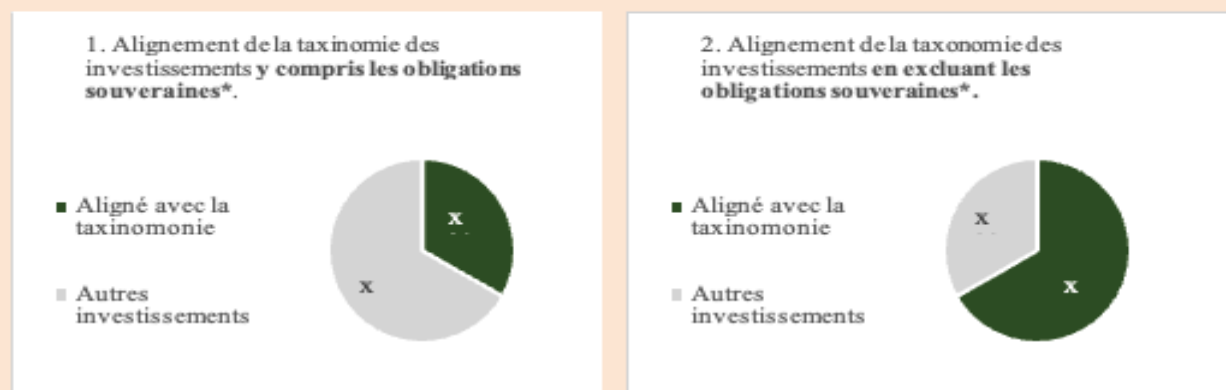
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- *du chiffre d'affaires* pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- *des dépenses d'investissement (CapEx)* pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- *des dépenses d'exploitation (OpEx)* pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

m) Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables alignés à la taxinomie représenteront au moins 15% des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

n) Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La notion d'activités habilitantes et/ou d'activités transitoires est non pertinente en ce qui concerne stratégie du FIA.

ités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

ités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

o) Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Cf supra question 4.

p) Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Aucune part minimum n'est définie pour les investissements durables sur le plan social.

q) Quels investissements sont inclus dans la rubrique "#2Autres", quelle est leur finalité et

existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique #2Autres, correspondent essentiellement à des opérations de financement et ou d'investissement dans des programmes immobiliers dont les niveaux de rénovation et/ou de travaux ne permettent d'améliorer de manière significative la consommation énergétique ou les GES des actifs sous-jacents. Cette catégorie pourra également viser le financement et/ou le portage d'actifs avant la phase de travaux.

r) Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

s) Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, une information sur l'approche et les performances ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion <https://www.anaxago.com/investir/durable>. En outre, l'information sur les principes ESG appliqués au Fonds sera publiée dans le rapport annuel du Fonds.